

TREIZIÈME JOURNÉE.

Mercredi 5 décembre 1945.

Audience du matin.

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Quand le Tribunal a levé l'audience hier après-midi, je venais de déposer comme preuve le document PS-2826 (USA-111). C'était un article du SS-Gruppenführer Karl Hermann Frank, publié dans *Böhmen und Mähren* (Bohême-Moravie), le périodique officiel du protecteur de Bohême-Moravie, numéro de mars 1941, page 79. Ce document révèle très franchement les fonctions des FS et des SS et montre la fierté que les conspirateurs nazis tiraient de l'activité de ces organisations. Je donnerai lecture de cet article, qui a pour titre « Les SS au 15 mars 1939 » :

« Un peuple et un État moderne sont aujourd'hui inconcevables sans troupes politiques. C'est à elles qu'incombe la tâche particulière de constituer l'avant-garde de la volonté politique et de garantir son unité. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les groupes ethniques allemands qui résident à l'étranger. Ainsi, le parti allemand des Sudètes avait autrefois organisé lui aussi une troupe politique, la « Milice Volontaire de Protection », en allemand « Freiwilliger Selbstschutz », FS en abrégé. Ces troupes étaient entraînées suivant les principes des SS, pour autant que ces principes aient pu à ce moment être appliqués dans le pays. Elles avaient en particulier pour tâche de protéger leur sol, le cas échéant et d'une manière active. Elles y réussirent d'ailleurs parfaitement la première fois où pendant la crise de l'automne 1938, elles durent assurer la protection de la patrie les armes à la main.

« Après l'annexion du Pays des Sudètes, la tâche des FS fut surtout confiée aux organisations d'étudiants allemands qui constituaient des troupes militaires cohérentes à Prague et à Brno, à côté des communautés allemandes isolées qui subsistaient dans la seconde République. Ceci s'explique par le fait que de nombreux étudiants actifs des Sudètes étaient déjà membres des SS. Les organisations d'étudiants furent alors mises à l'épreuve, en même temps que les autres éléments allemands, pendant la crise du mois de mars 1939...

« Aux premières heures de la matinée du 15 mars 1939, quand on eut annoncé officiellement la pénétration prévue des troupes allemandes, les Allemands durent, dans certaines localités, faire en

sorte que tout se passât dans le calme, soit en prenant en charge les fonctions de la Police de Brno, soit en prenant des instructions auprès des chefs de la Police. Dans certains bureaux tchécoslovaques, depuis les premières heures du matin, on brûlait des archives importantes et le contenu des dossiers politiques. Il fallait donc intervenir là aussi, afin d'empêcher des destructions absurdes. La valeur reconnue à ces mesures diverses et étendues par les autorités allemandes compétentes est confirmée par le fait que, dès le 15 mars et les jours suivants, beaucoup de ces hommes furent admis dans les SS en reconnaissance de leurs services, soit par le Reichsführer SS lui-même, soit par le Gruppenführer Heydrich. Les exploits et les activités de ces hommes furent reconnus comme ayant été accomplis dans l'intérêt des SS.

« Immédiatement après l'arrivée des divisions SS accompagnant les premières colonnes de l'armée allemande et leur entrée en fonction dans le domaine qui leur était assigné, ces hommes se placèrent immédiatement à leur disposition et devinrent des collaborateurs et des auxiliaires précieux. »

Je demande au Tribunal de déclarer recevables, suivant l'article 21 du Statut, trois documents officiels identifiés sous les n^{os} D-571, D-572 et PS-2943. Je les dépose comme preuves, sous les références respectives suivantes : USA-112 pour le document D-571, USA-113 pour le document D-572 et USA-114 pour le document PS-2943 qui est le Livre Jaune officiel français, pages 66 et 67.

Les deux premiers documents sont des dépêches diplomatiques britanniques qui ont été certifiées conformes par le Gouvernement britannique. Ils révèlent les dessous de l'intrigue allemande en Slovaquie. Le troisième document, PS-2943 (USA-114), est constitué par des extraits du Livre Jaune français, et en particulier par des extraits des dépêches expédiées par M. Coulondre, l'ambassadeur de France à Berlin, au ministère des Affaires étrangères français, entre le 13 et le 18 mars 1939. Je pense avoir l'occasion de revenir assez fréquemment sur ces trois dépêches au cours de mon exposé, étant donné que le Tribunal doit, je pense, les déclarer recevables ; il n'est donc pas nécessaire que je les lise entièrement pour le procès-verbal. En Slovaquie, la crise à laquelle on s'attendait depuis longtemps éclata le 10 mars. Ce jour-là, le Gouvernement tchécoslovaque renvoya les membres du Cabinet slovaque qui refusaient de poursuivre les négociations avec Prague, et entre autres le ministre des Affaires étrangères Tiso et Durcansky. En 24 heures, les nazis prirent prétexte de cette mesure du Gouvernement tchécoslovaque pour intervenir. Le jour suivant, 11 mars, une étrange scène eut lieu à Bratislava, la capitale slovaque. Je cite le document D-571 (USA-112). C'est un compte rendu du ministre britannique à Prague au Gouvernement britannique :

« M. Bürckel, M. Seyss-Inquart et cinq généraux allemands sont venus vers 10 heures du soir, le samedi 11 mars, assister à une réunion du Cabinet, qui avait lieu à Bratislava. Ils déclarèrent au Gouvernement slovaque qu'il devrait proclamer l'indépendance de la Slovaquie. M. Sidor, le Premier Ministre, montrant de l'hésitation, M. Bürckel le prit à part et lui expliqua que M. Hitler avait décidé de régler définitivement la question tchécoslovaque. La Slovaquie devait donc proclamer son indépendance, sans quoi M. Hitler se désintéresserait de son sort. M. Sidor remercia M. Bürckel de cette communication, mais déclara qu'il devait discuter de la situation avec le Gouvernement de Prague. » (Étrange situation en effet que d'avoir à discuter un tel sujet avec son propre Gouvernement, avant d'obéir aux instructions de M. Hitler, transmises par cinq généraux allemands, M. Bürckel et M. Seyss-Inquart.)

La situation continua à évoluer rapidement, mais Durcansky, un des ministres qui avaient été renvoyés, s'enfuit à Vienne avec l'aide des nazis, où la station d'émission de la radio allemande fut mise à sa disposition. Des armes et des munitions en provenance des services allemands d'Engerau traversèrent le Danube en direction de la Slovaquie où elles furent utilisées par les FS et la garde Hlinka pour créer incidents et désordres du genre de ceux que désiraient les nazis afin d'en prendre prétexte pour une action militaire. La radio et la presse allemandes lancèrent une violente campagne contre le Gouvernement tchécoslovaque et, fait significatif, Bratislava reçut une invitation de Berlin : Tiso, le Premier Ministre qu'on venait de renvoyer, était convoqué par Hitler à une conférence dans la capitale allemande. Un avion l'attendait à Vienne.

A ce stade des événements, dans la deuxième semaine de mars 1939, les préparatifs de ce que les leaders nazis appelaient la liquidation de la Tchécoslovaquie, progressaient avec un calme qu'ils devaient considérer comme très satisfaisant. Les machines militaires, diplomatiques et de propagande des conspirateurs nazis marchaient en parfaite coordination. Comme au cours du Fall Grün (ou Cas Vert) l'été précédent, les conspirateurs avaient invité la Hongrie à participer à cette nouvelle attaque. L'amiral Horthy, Régent de Hongrie, fut à nouveau très flatté de cette invitation.

Je dépose comme preuve le document PS-2816 (USA-115). C'est une lettre que le distingué amiral de Hongrie, pays qui, entre parenthèses, n'avait pas de marine, écrivit à Hitler le 13 mars 1939 et que nous avons saisie dans les archives du ministère allemand des Affaires étrangères :

« Excellence,

« Mes sincères remerciements.

« Je peux à peine vous dire combien je suis heureux, car cette

région du cours supérieur des rivières — je n'aime pas user de grands mots — est d'importance vitale pour la vie de la Hongrie.»

Je suppose qu'il avait besoin d'eau pour la marine inexistante dont il était amiral.

« Bien que nos recrues n'aient servi que pendant cinq semaines, nous allons participer à cette affaire avec beaucoup d'enthousiasme. Les dispositions ont déjà été prises jeudi ; le 16 de ce mois aura lieu un incident de frontière qui sera suivi par le grand coup, samedi. »

Il n'aime pas se servir de grands mots : « grand coup » est suffisant.

« Je n'oublierai jamais cette preuve d'amitié et Votre Excellence peut compter en tout temps sur ma gratitude inébranlable.

« Votre ami dévoué,
« Horthy. »

On peut déduire de cette lettre cynique et brutale du distingué amiral . . .

LE PRÉSIDENT. — Cette lettre était-elle adressée à l'ambassadeur de Hongrie à Berlin ?

M. ALDERMAN. — Je pense, Monsieur le Président, qu'elle était adressée à Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Il y a quelques mots en haut de la lettre qui semblent être un nom hongrois.

M. ALDERMAN. — C'est l'en-tête de la lettre. Pour autant que je puisse le comprendre, cette lettre était adressée à Adolf Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ALDERMAN. — J'aurais dû dire qu'elle se terminait par . . .

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il quoi que ce soit sur cette lettre qui indique qu'elle ait été adressée à Hitler ?

M. ALDERMAN. — Il y a simplement le fait qu'on l'a trouvée au ministère des Affaires étrangères à Berlin, ainsi que le style de la lettre et l'expression « Excellence ». En déduire que cette lettre a été adressée à Hitler est peut-être une conclusion hâtive ; toutefois elle a été trouvée au ministère des Affaires étrangères à Berlin.

On peut déduire de cette lettre cynique et brutale que les conspirateurs nazis avaient déjà informé le Gouvernement hongrois de leurs plans en vue d'une action militaire ultérieure dirigée contre la Tchécoslovaquie. Au cours des événements, l'horaire a été quelque peu avancé. Je voudrais en déduire que « son Excellence », Adolf Hitler, a prévenu à temps son « ami dévoué » Horthy de ce changement.

Sur le plan diplomatique, l'accusé Ribbentrop montra beaucoup d'activité. Le 13 mars, jour où Horthy écrivait cette lettre, Ribbentrop envoyait au Ministre allemand à Prague un télégramme d'avertissement soulignant la conduite qu'il aurait à tenir au cours de la période de tension diplomatique qui allait suivre. Je dépose comme preuve le document PS-2815 (USA-116). C'est le télégramme envoyé par Ribbentrop à la légation allemande à Prague, le 13 mars :

« Berlin, 13 mars 1939. »

« Prague. Télégramme en code secret. »

« Comme suite aux instructions téléphoniques données aujourd'hui par Kordt, au cas où vous recevriez une communication écrite du Président Hacha, ne faites aucun commentaire écrit ou verbal, ne prenez aucune décision, mais transmettez-les ici par télégramme chiffré. D'autre part, je dois vous demander, ainsi qu'aux autres membres de notre représentation diplomatique, de faire en sorte qu'on ne puisse vous trouver si le Gouvernement tchécoslovaque désire communiquer avec vous au cours des jours à suivre. »

« Signé : Ribbentrop. »

L'après-midi du 13 mars, Mgr Tiso, accompagné de Durcansky, de M. Meissner et du chef nazi local, arriva à Berlin à la suite de la convocation de Hitler dont j'ai déjà parlé. Tard dans l'après-midi, Tiso fut reçu par Hitler dans son bureau de la Chancellerie du Reich. On lui présenta un ultimatum comportant deux solutions : ou bien déclarer l'indépendance de la Slovaquie, ou être privé de l'assistance allemande, ce qui l'exposerait aux menées de la Pologne et de la Hongrie. Cette décision, dit Hitler, n'était pas une question de jours, mais d'heures. Je dépose comme preuve le document PS-2802 (USA-117). C'est encore un document saisi au ministère des Affaires étrangères d'Allemagne, procès-verbal du ministère des Affaires étrangères d'Allemagne de la réunion Hitler-Tiso, le 13 mars. Je lis le paragraphe du bas de la page 2 et le paragraphe du haut de la page 3 de la traduction anglaise. Le premier paragraphe que je vais lire se présente comme un résumé des observations de Hitler. Vous noterez que, dans les arguments dont il a usé vis-à-vis des Slovaques, Hitler a montré son habituel mépris de la vérité. Je cite :

« Il avait autorisé le ministre Tiso à venir afin d'éclaircir rapidement cette question. Les pays situés à l'est des Carpathes ne présentaient aucun intérêt pour l'Allemagne. Les événements touchant ces pays lui importaient peu. La question était de savoir si la Slovaquie désirait ou non diriger ses propres affaires. Il n'avait rien à demander à la Slovaquie; il n'engagerait pas son peuple, ou même un seul de ses soldats, pour quelque chose que le peuple slovaque ne souhaitait aucunement. Il aimerait avoir

enfin confirmation de ce que les Slovaques désiraient réellement. Il ne voulait pas que la Hongrie lui fit le reproche de protéger quelque chose qui ne demandait pas à l'être. Il voulait bien se montrer indulgent pour l'agitation et les manifestations en général, mais dans ce cas, l'agitation n'était que la marque extérieure d'une instabilité intérieure. Cela, il ne le tolérerait pas. C'est pour cette raison qu'il avait permis à Tiso de venir entendre sa décision. Ce n'était pas une question de jours, mais d'heures. Il avait déclaré à ce moment que, si la Slovaquie désirait se rendre indépendante, il soutiendrait ce point de vue et même le garantirait. Il tiendrait sa parole aussi longtemps que la Slovaquie exprimerait clairement son désir d'indépendance. Si elle hésitait, ou ne voulait pas renoncer à ses liens avec Prague, il abandonnerait la Slovaquie à son destin et ne serait plus responsable de rien. Dans ce cas, il ne défendrait plus que les intérêts allemands, et ceux-ci n'étaient pas à l'est des Carpathes. L'Allemagne ne s'intéresserait pas à la Slovaquie qui n'avait jamais appartenu à l'Allemagne.

«Le Führer demanda au ministre des Affaires étrangères du Reich — l'accusé Ribbentrop — s'il avait quelques remarques à ajouter. Le ministre des Affaires étrangères du Reich renchérit pour sa part en disant que, dans cette affaire, la décision était une question d'heures et non de jours. Il montra au Führer un message qu'il venait de recevoir et qui signalait des mouvements de troupes hongroises sur les frontières slovaques. Le Führer lut ce compte rendu, en parla avec Tiso et exprima l'espoir que la Slovaquie déciderait elle-même de son sort dans un bref délai.»

Ce fut une entrevue tout à fait extraordinaire. L'Allemagne n'avait aucun intérêt en Slovaquie qui n'avait jamais appartenu à l'Allemagne. Tiso fut convié à une entrevue et voici ce qui arriva. Étaient présents à cette rencontre: l'accusé Ribbentrop, l'accusé Keitel, les secrétaires d'État Dietrich et Keppler, le ministre d'État allemand Meissner. J'attire l'attention du Tribunal sur la présence de Keitel en cette occasion, comme dans beaucoup d'autres où étaient discutées des mesures purement politiques qui devaient favoriser l'agression nazie et où, apparemment, il n'était nul besoin de s'adjoindre un conseiller technique pour les questions militaires.

Pendant leur séjour à Berlin, les Slovaques confèrent aussi séparément avec l'accusé Ribbentrop et avec d'autres hauts fonctionnaires nazis. Ribbentrop remit avec beaucoup de sollicitude à Tiso un exemplaire, déjà rédigé en slovaque, de la loi proclamant l'indépendance de la Slovaquie. La nuit du 13, un avion allemand fut obligeamment mis à la disposition de Tiso pour le ramener chez lui.

Le 14 mars, conformément au désir des conspirateurs nazis, la Diète de Bratislava proclama l'indépendance de la Slovaquie. Avec

les extrémistes slovaques agissant, à la demande des nazis, en révolte ouverte contre le Gouvernement tchécoslovaque, les conspirateurs nazis étaient maintenant en mesure de marcher sur Prague. Le soir du 14, à la suggestion de la légation allemande de Prague, M. Hacha, Président de la République tchécoslovaque, et M. Chvalkowsky, son ministre des Affaires étrangères, arrivèrent à Berlin. On peut dire que l'atmosphère qui les entourait était tant soit peu hostile. Depuis la fin de la semaine précédente, la presse nazie avait accusé les Tchèques d'user de violence contre les Slovaques et surtout contre les membres des minorités allemandes et les citoyens du Reich. La presse et la radio proclamaient que des vies allemandes étaient en danger, qu'une telle situation était intolérable. Il était nécessaire pour ces pacifistes de résorber le plus rapidement possible le foyer de discorde que Prague était devenu au cœur de l'Europe.

Après minuit, le 15 à 1 h. 15 du matin, Hacha et Chvalkowsky furent introduits à la Chancellerie du Reich. Ils y trouvèrent Hitler, les accusés Ribbentrop, Göring, Keitel et d'autres hauts fonctionnaires nazis. Je dépose comme preuve le document PS-2798, sous le n° USA-118. Ce document trouvé au ministère allemand des Affaires étrangères est le compte rendu de cette réunion infâme. C'est un long document. Certaines parties sont tellement révélatrices et donnent des méthodes et des tactiques nazies un tableau si clair, que j'aimerais vous les lire en entier.

Il ne faut pas perdre de vue que le compte rendu de cette importante conférence, tenue dans la nuit du 14 au 15 mars, est de source allemande. On doit donc le considérer à priori comme un rapport tendancieux, ainsi que le disait la semaine dernière un des avocats des accusés. Néanmoins, même si on ne suspecte pas ses sources, ce compte rendu constitue une condamnation complète des nazis qui, par pur et simple banditisme international, ont obtenu la dissolution de la Tchécoslovaquie. J'observe en passant que le banditisme international constitue depuis des siècles un crime contre le droit des gens.

Je vais d'abord lire les en-têtes. Dans la version anglaise du livre de documents, les heures données ne sont pas conformes à l'original. On devrait lire: «De 1 h. 15 à 2 h. 15, conversations entre le Führer et Chancelier du Reich et le Président de Tchécoslovaquie, Hacha, en présence du ministre des Affaires étrangères du Reich, von Ribbentrop et du ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, Chvalkowsky, à la Chancellerie du Reich, le 15 mars 1939, de 1 h. 15 à 2 h. 15. Les autres personnes présentes étaient: le maréchal Göring, le général Keitel, le secrétaire d'État von Weizsäcker, le ministre d'État Meissner, le secrétaire d'État Dietrich, le conseiller de la Légation Hewel. Hacha ouvrit cette

conférence, et quoique président d'un État souverain, il se montra conciliant et même humble. Il remercia Hitler de le recevoir et dit qu'il savait que le sort de la Tchécoslovaquie se trouvait entre les mains du Führer. Hitler répondit qu'il regrettait d'avoir été obligé de demander à Hacha de venir à Berlin, surtout à cause du grand âge du Président. — Hacha, à ce moment-là, était je crois, septuagénaire — Hitler ajouta cependant que ce voyage pouvait être d'un grand profit pour la Tchécoslovaquie, car — et je cite — il n'y avait plus que quelques heures avant que l'Allemagne n'entrât en action». Je cite maintenant le texte, à partir du haut de la page 3 de la traduction anglaise. Vous vous rappellerez que je lis uniquement les notes ou les comptes rendus approximatifs des déclarations de Adolf Hitler :

«La Slovaquie ne l'intéressait pas. Si la Slovaquie était restée plus proche de l'Allemagne, l'Allemagne se serait sentie liée par des obligations. Mais lui, Hitler, était heureux de ne pas être lié par cette obligation en ce moment. Il ne portait aucune sorte d'intérêt aux territoires situés à l'est des petites Carpathes. Il ne désirait pas faire traîner jusqu'en automne les conséquences finales...»

LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas que vous devriez lire la dernière phrase de la page 2 ?

M. ALDERMAN. — Oui. Peut-être. La dernière phrase de la page précédente était : « Pour les autres pays, la Tchécoslovaquie n'était autre chose que le moyen de parvenir à un but. Londres et Paris n'étaient pas en mesure de prendre réellement position en faveur de la Tchécoslovaquie. La Slovaquie n'intéressait pas Hitler. »

Je lis maintenant au bas de la page : « Même à ce moment-là et plus tard au cours de ses conversations avec Chvalkowsky, il dit clairement qu'il détruirait impitoyablement cet État si les tendances de Bénès n'étaient pas complètement révisées. Chvalkowsky le comprit et demanda au Führer de prendre patience. (Il se vantait souvent de sa patience). Le Führer admit ce point de vue, mais les mois passèrent sans aucun changement. Le nouveau régime ne parvenait pas à éliminer psychologiquement l'ancien régime. Le Führer observait cela d'après la presse, la propagande faite de personne à personne, le renvoi d'Allemands et beaucoup d'autres faits qui, pour lui, témoignaient de la situation générale. Au début, il n'avait pas compris cela, mais, quand il le comprit bien, il vit les conséquences qui s'ensuivraient, car si les événements avaient continué ainsi, les relations avec la Tchécoslovaquie seraient redevenues dans quelques années les mêmes que celles qui existaient six mois avant. Pourquoi la Tchécoslovaquie ne réduirait-elle pas immédiatement son Armée à des proportions raisonnables ? Une telle armée était un fardeau terrible pour un État comme la Tchécoslovaquie

car l'Armée n'a de sens que si elle appuie des objectifs de politique étrangère. La Tchécoslovaquie n'ayant plus de mission de politique étrangère à remplir, son Armée n'avait plus de raisons d'être. Il énuméra plusieurs exemples qui lui démontraient que l'esprit général de l'Armée n'avait pas changé. Cette observation lui prouvait que l'armée serait une lourde charge politique pour l'avenir. En outre, il y avait le développement inévitable des nécessités économiques et, de plus, les protestations de groupes nationaux qui ne pouvaient vivre plus longtemps dans de telles conditions.»

Je m'interromps, si le Tribunal le permet, pour souligner l'accent du langage employé par Adolf Hitler, alors qu'il s'adressait au Président et au Premier Ministre d'un pays étranger présumé souverain. Il avait à ses côtés le Feldmarschall Göring, commandant de l'Aviation, et le général Keitel. Et je continue la citation : « Les dés ont été jetés dimanche dernier. J'ai convoqué l'ambassadeur hongrois et lui ai dit que je retirais ma protection à son pays. » Nous étions maintenant mis en présence de ce fait. Il avait donné l'ordre aux troupes allemandes d'entrer en Tchécoslovaquie et d'incorporer la Tchécoslovaquie au Reich allemand. Il voulait accorder à la Tchécoslovaquie une autonomie complète et une vie entièrement indépendante, d'une façon beaucoup plus large que ne l'avait fait précédemment le Gouvernement autrichien. L'attitude de l'Allemagne envers la Tchécoslovaquie serait décidée le lendemain et le surlendemain et dépendrait de l'attitude du peuple et des soldats tchécoslovaques vis-à-vis des troupes allemandes. Il n'avait plus aucune confiance dans le Gouvernement. Il croyait à l'honnêteté et à la droiture de Hacha et de Chvalkowsky, mais doutait que le Gouvernement fût capable de s'imposer à la nation entière. L'armée allemande était déjà en route aujourd'hui, et les casernes qui offraient de la résistance étaient réduites sans pitié. D'autres casernes s'étaient rendues après démonstration d'artillerie lourde.

« A 6 heures du matin, l'armée allemande envahirait la Tchécoslovaquie de tous les côtés, et l'aviation allemande occuperait les aérodromes tchécoslovaques. Il existait deux possibilités : la première était que l'invasion des troupes allemandes déclençât la bataille. Dans ce cas, la résistance serait brisée par tous les moyens, grâce à la force matérielle. L'autre, que l'invasion des troupes allemandes se déroulat de façon supportable. Dans ce cas il serait facile au Führer de donner à la Tchécoslovaquie, lorsqu'on organiserait la nouvelle vie tchèque, une existence indépendante, l'autonomie et une certaine liberté nationale.

« Nous avons été témoins à ce moment-là d'un grand tournant de l'Histoire. Lui, Hitler, ne voulait pas torturer les Tchèques ni leur retirer leur nationalité. Il ne faisait pas tout cela par haine, mais pour protéger l'Allemagne. Si la Tchécoslovaquie, à l'automne

de l'année dernière, n'avait pas voulu céder, — je suppose que c'est une mauvaise traduction pour « n'avait pas cédé » — le peuple tchèque aurait été exterminé. Personne n'aurait pu l'empêcher de faire cela. Il pensait que le peuple tchèque devait connaître une vie pleinement nationale; il croyait fermement qu'on pourrait trouver un moyen de faire d'importantes concessions aux aspirations tchèques.

« Si les combats commençaient le lendemain, l'attaque aurait pour conséquence une contre-attaque, et les résultats de l'une annihileraient les résultats de l'autre. A ce moment-là, il ne lui serait plus possible d'accorder tous les allègements promis. En moins de deux jours, il n'y aurait plus d'armée tchèque. Naturellement, des Allemands aussi seraient tués, et il en résulterait une haine qui le forcerait (lui, Hitler), par instinct d'auto-défense, à ne plus jamais accorder d'autonomie. Le monde entier ne bougerait pas d'un pouce. Quand il lisait la presse étrangère, il plaignait le peuple tchèque. Cette lecture lui donnait une impression qui peut être résumée par un proverbe allemand: « Le Maure a fait son devoir, il n'est plus nécessaire ».

« Tel était l'état des événements. Il existait deux points de vue en Allemagne: un premier, très dur, qui ne voulait accorder aucune concession et souhaitait, en souvenir du passé, la conquête de la Tchécoslovaquie par le sang, et un autre qui correspondait aux suggestions mentionnées ci-dessus.

« C'est pour cela qu'il avait demandé à Hacha de venir le voir. Cette invitation était la dernière tentative de conciliation qu'il pouvait faire vis-à-vis du peuple tchèque. Si on voulait se battre, le sang répandu créerait de la haine, et la visite de Hacha pouvait peut-être empêcher d'en arriver à cette solution extrême et contribuer à trouver une solution constructive pour la Tchécoslovaquie, qui irait beaucoup plus loin que tout ce que la vieille Autriche avait jamais pu lui laisser espérer. Son seul but était d'assurer la sécurité du peuple allemand.

« Les heures passaient. A 6 heures, les troupes entraient en Tchécoslovaquie. Il avait presque honte de dire qu'il y avait une division allemande pour chaque bataillon tchécoslovaque. Cette action militaire n'était pas de faible envergure, et les plans en étaient conçus d'une manière grandiose. Il conseillait — lui, Adolf Hitler au pauvre vieil Hacha — de se retirer avec Chvalkowsky pour discuter de la décision à prendre. »

En réponse à ce long discours, Hacha, d'après les comptes rendus allemands, répondit qu'il était tout à fait d'accord, que la résistance ne servirait à rien; il doutait cependant qu'il pût donner les ordres nécessaires à l'armée tchèque dans les quatre heures qui lui restaient avant que l'armée allemande ne franchisse la frontière.

Il demanda si l'objet de cette invasion était le désarmement de l'armée tchèque. Si oui, il laissa entendre qu'on pourrait arranger l'affaire. Hitler répondit que ses décisions étaient définitives, et qu'on savait très bien ce que voulait dire une décision du Führer. Il se tourna vers le cercle des conspirateurs nazis qui se trouvaient autour de lui, pour avoir leur approbation, et vous vous souvenez que les accusés Göring, Ribbentrop et Keitel étaient là. La seule manière de désarmer l'armée tchèque, d'après Hitler, était de faire intervenir l'armée allemande.

Je vous lis maintenant, au sujet de cette réunion honteuse, un paragraphe de la page 4 de la version anglaise du compte rendu allemand. C'est l'avant-dernier paragraphe de la page 4 :

«Le Führer déclara que sa décision était irrévocable. On savait très bien ce que voulait dire une décision du Führer. Lui, Hitler ne voyait pas d'autre possibilité de désarmer la Tchécoslovaquie, et il demanda aux autres assistants — c'est-à-dire notamment Göring, Ribbentrop et Keitel — s'ils partageaient son opinion. On lui répondit par l'affirmative: la seule possibilité de désarmer l'armée tchécoslovaque était d'utiliser l'armée allemande.»

A ce pénible moment, Hacha et Chvalkowsky se retirèrent de la pièce.

Je vais maintenant présenter comme preuve le document PS-2861 qui est un extrait du Livre Bleu officiel britannique sur la guerre, page 24, et que je dépose sous le n° USA-119. C'est un document officiel du Gouvernement britannique, et je prie le Tribunal de l'accepter comme preuve d'après l'article 21 du Statut. La partie que je vais lire est une dépêche de l'ambassadeur anglais, Sir Nevile Henderson, relatant une conversation avec l'accusé Göring où les événements de la rencontre de la matinée étaient retracés :

«Sir N. Henderson au Vicomte Halifax, Berlin, 28 mai 1939... J'ai rendu hier une courte visite au maréchal Göring à Karinhall.» — Puis je saute deux paragraphes et je lis le paragraphe 4. Pardon, je pense que je ferais mieux de lire tous ces paragraphes. — «Le maréchal Göring, qui de toute évidence avait déjà parlé à quelqu'un de cette question, commença à se plaindre de l'attitude adoptée en Angleterre à l'égard de tout ce qui était allemand; il fit particulièrement allusion à l'or déposé dans ce pays à la demande de la banque nationale tchécoslovaque. Avant que j'eusse le temps de lui répondre, il fut appelé au téléphone et quand il revint, il ne parla plus de cette question. Il se plaignit alors de l'hostilité anglaise en général, de notre manière d'encercler d'Allemagne économiquement et politiquement, et de l'activité de ce qu'il appela le parti de la guerre en Angleterre ...

« Je dis au maréchal qu'avant de parler de l'hostilité britannique, il devait comprendre les raisons du changement indubitable de l'opinion britannique envers l'Allemagne. Il était parfaitement au courant des bases de discussion de l'année passée entre M. Chamberlain et M. Hitler. D'après ces bases, une fois la région des Sudètes réincorporée au Reich, l'Allemagne ne s'occuperait plus des Tchèques et n'entreprendrait plus rien contre leur indépendance. Hitler en avait donné l'assurance formelle dans sa lettre du 27 septembre au Premier Ministre. En cédant aux mauvais conseils de son entourage et en annexant délibérément la Bohême et la Moravie, M. Hitler n'avait pas seulement manqué à la parole qu'il avait donnée à M. Chamberlain, mais aussi enfreint le principe même du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur lequel reposait l'Accord de Munich.

« A ce moment, le Feldmarschall m'interrompit et me parla de la visite du président Hacha à Berlin. Je dis au maréchal Göring qu'il était impossible de parler de libre volonté quand je savais que lui-même avait menacé de bombarder Prague avec ses avions si le Dr Hacha refusait de signer. Le Feldmarschall ne nia pas le fait, mais expliqua comment on en était arrivé à ce point ; d'après lui, le Dr Hacha était, dès l'abord, prêt à signer tout ce qu'on voulait, mais il avait dit que, constitutionnellement, il ne pouvait le faire sans en référer à Prague. Après beaucoup de difficultés, il put téléphoner à Prague. Le Gouvernement tchécoslovaque donna son accord, mais ajouta qu'il ne pouvait garantir qu'aucun bataillon tchèque ne tirerait sur les troupes allemandes. C'est seulement à ce moment, a dit le maréchal Göring, qu'il avait prévenu le Dr Hacha que, s'il y avait des pertes de vies allemandes, lui, Göring, ferait bombarder Prague. Le maréchal me répéta, à la suite d'une de mes remarques, l'histoire de l'occupation préventive de Witkovitz, accomplie seulement pour prévenir l'action des Polonais qui, ajouta-t-il, et comme chacun sait, avaient l'intention de prendre cette importante région à la première occasion. »

J'attire aussi l'attention du Tribunal sur la dépêche n° 77 du Livre Jaune français, page 96, qui constitue le document PS-2943 (USA-114) de notre livre de documents. C'est une dépêche de M. Coulondre, ambassadeur français, qui donne une autre version digne de foi de cette réunion nocturne, et je lui demande de l'accepter comme preuve. Le compte rendu que je vais vous présenter au sujet de cette réunion provient de deux sources : le Livre Bleu anglais et le Livre Jaune français. Je crois qu'on peut lire des extraits de ce livre qui éclairent vivement le fond de toute l'affaire.

Quand le Président Hacha quitta la pièce où la réunion avait lieu, à la Chancellerie du Reich, il était dans un tel état d'épu-

sement qu'il eut besoin des soins d'un médecin allemand qui avait été appelé à cette intention. Quand les deux personnalités tchèques revinrent dans la pièce, les conspirateurs nazis leur parlèrent à nouveau de la puissance et de l'invincibilité de la Wehrmacht. Ils leur rappelèrent que dans trois heures, à 6 heures du matin ...

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon. Vous ne lisez pas ?

M. ALDERMAN. — Non, je résume.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

M. ALDERMAN. — Les conspirateurs nazis leur répétèrent que dans trois heures, c'est-à-dire à 6 heures du matin, les armées allemandes franchiraient la frontière. L'accusé Göring se vanta de ce que ferait la Wehrmacht si les troupes tchèques osaient résister à l'invasion allemande; s'il y avait perte de vies allemandes, dit l'accusé Göring, la Luftwaffe en deux heures réduirait en ruines la moitié de Prague et, ajouta Göring, ce ne serait que le commencement.

Devant cette menace d'une attaque imminente et sans pitié par terre et par air, le vieux Président de Tchécoslovaquie, à 4 h. 30 du matin, signa le document que les conspirateurs nazis lui présentèrent, et qu'ils avaient préparé à l'avance; ce document porte le n° TC-49. C'est la déclaration du 15 mars 1939. Il fait partie de la série des documents qui seront présentés par le Ministère Public britannique. Je pense que ce document sera produit plus tard. Je cite :

« Le Président de l'État tchécoslovaque ... remet avec une entière confiance la destinée du peuple tchèque et du pays tchèque entre les mains du Führer du Reich allemand. » Un vrai rendez-vous avec le destin.

Pendant que les officiels nazis menaçaient et intimidaient les représentants du Gouvernement tchécoslovaque, la Wehrmacht, en certains points, avait déjà traversé la frontière tchèque.

Je présente comme preuve le document PS-2860, un autre extrait du Livre Bleu britannique, et demande au Tribunal de bien vouloir en prendre acte: c'est un discours de Lord Halifax, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, discours dont je cite un passage.

« Il est à noter — et le fait a certainement une signification — que les villes de Mährisch-Ostrau et Vitkovitz avaient déjà été occupées par des détachements de SS le soir du 14 mars, tandis que le président et le ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie n'étaient pas encore arrivés à Berlin et n'avaient pas encore commencé à discuter. »

A l'aube du 15 mars, les troupes allemandes firent irruption de toutes parts en Tchécoslovaquie.

Hitler adressa un ordre du jour aux Forces armées et une proclamation au peuple allemand, qui disaient littéralement: «La Tchécoslovaquie a cessé d'exister».

Le lendemain, et ceci en contradiction avec l'article 81 du Traité de Versailles, la Tchécoslovaquie était officiellement incorporée au Reich allemand sous le nom de «Protectorat de Bohême et de Moravie». Le décret est le document TC-51, autre document que la délégation britannique présentera ultérieurement au Tribunal au cours de cette semaine. Le décret fut signé à Prague le 16 mars 1939 par Hitler, Lammers et les accusés Frick et von Ribbentrop.

J'aimerais citer la première phrase de ce décret: «Les pays de Bohême et de Moravie ont appartenu pendant un millénaire au «Lebensraum» (à l'espace vital) du peuple allemand».

La suite de ce décret traitait en détail de la façon dont la Tchécoslovaquie allait être soumise à l'Allemagne. Un protecteur allemand serait désigné par le Führer allemand pour ce qu'on appelait le «Protectorat», l'accusé von Neurath. Dieu nous préserve de tels protecteurs!

Le Gouvernement allemand se chargea des Affaires étrangères, des douanes et des contributions. Il était spécifié que les garnisons et les établissements militaires allemands seraient maintenus dans le Protectorat. En même temps, les chefs extrémistes slovaques qui, sur l'insistance du parti nazi allemand, avaient tant fait pour miner l'État tchèque, estimaient que l'indépendance de leur nouvel État, âgé d'une semaine, n'était pas ce qu'ils escomptaient.

Je dépose comme preuve le document PS-1439. Je n'ai pas besoin de citer le n° USA, c'est un décret qui figure au *Reichsgesetzblatt*, p. 606, 1939, partie II; et je demande au Tribunal de l'admettre d'office. L'exposé des motifs est signé par l'accusé von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères; comme en-tête «Traité de protection à étendre par le Gouvernement allemand à l'État de Slovaquie».

«Le Gouvernement de l'Allemagne et le Gouvernement slovaque se sont mis d'accord, après que le Gouvernement slovaque se fût placé sous la protection du Reich allemand, pour régulariser par un traité les conséquences résultant de cet état de fait. Dans ce but, les représentants soussignés des deux Gouvernements ont accepté les articles suivants»:

«Article premier.—Le Reich allemand se charge de garantir l'indépendance politique de l'État de Slovaquie et l'intégrité de son territoire.»

«Article 2.—Afin de rendre effective cette protection assumée par le Reich allemand, les Forces armées allemandes auront le droit à n'importe quel moment de construire des installations militaires

et d'entretenir des garnisons de l'importance qu'elles jugeront nécessaire, dans un espace délimité à l'Ouest par les frontières de l'État de Slovaquie et à l'Est par une ligne formée par les contreforts est des Basses Carpathes, les Carpathes Blanches et les montagnes de Javornik.» Je saute quelques passages ... «Le Gouvernement de Slovaquie organisera ses Forces militaires en accord complet avec les Forces armées allemandes.»

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-ce pas le moment de suspendre? Je crois qu'il serait pratique pour les avocats que l'audience soit suspendue pendant une heure et quart, plutôt que pendant une heure, à midi, et dans ce but le Tribunal se retirera à 12 h. 45 pour reprendre l'audience à 2 h.

(L'audience est suspendue.)

M. ALDERMAN. — Plaise au Tribunal. Le protocole secret entre l'Allemagne et la Slovaquie prévoyait une étroite collaboration économique et financière de ces deux pays: les ressources minérales et les droits sur le sous-sol étaient placés à la disposition du Gouvernement allemand.

Je dépose comme preuve le document PS-2793 (USA-120), et j'en lis le paragraphe 3:

«Recherche, développement et utilisation des ressources naturelles slovaques. Le principe de base est qu'autant que la Slovaquie n'en aura pas besoin pour ses propres nécessités, ses ressources naturelles devront être mises en premier lieu à la disposition de l'Allemagne. Tous les travaux de prospection — en allemand Bodenforschung — seront placés sous le contrôle du Service national de prospection (Reichsstelle für Bodenforschung). Le Gouvernement de l'État slovaque devra bientôt commencer des recherches pour déterminer si les propriétaires actuels des concessions et privilèges ont rempli les obligations industrielles prescrites par la loi et il annulera ces concessions et privilèges au cas où ces devoirs auraient été négligés.»

Dans des conversations privées, les conspirateurs nazis ont abondamment prouvé qu'ils considéraient la Slovaquie comme un État fantôme, en réalité une possession allemande. Je présente comme preuve le document R-100 (USA-121): ce document est un mémorandum d'information donné par Hitler à von Brauchitsch, le 25 mars 1939. Une grande partie de ce texte traite des problèmes soulevés par l'occupation récente de la Bohême, de la Moravie et de la Slovaquie. Je cite à partir du début du sixième paragraphe:

«Le Generaloberst Keitel doit informer le Gouvernement slovaque, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, qu'il ne pourra pas y avoir d'unités slovaques armées (gardes Hlinka)

en garnison jusqu'à la limite formée par la rivière Waag. Elles seront transférées sur le nouveau territoire slovaque et les gardes Hlinka seront désarmées.

« On demandera à la Slovaquie, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, de nous livrer contre paiement toutes les armes dont nous aurions besoin et qui se trouvent encore en Slovaquie. Cette demande doit être basée sur l'accord conclu entre l'armée allemande et les troupes tchèques. Pour ces paiements, nous utiliserons les millions que nous allons de toutes façons déverser en Slovaquie.

« Protectorat tchèque. »

« On demandera à nouveau aux H. GR » — la note du traducteur dit qu'il s'agit probablement des groupes d'armées, mais je ne m'en porterais pas garant — « s'il faut encore répéter la demande de livraison de toutes les armes dans un temps déterminé et sous la menace de sévères sanctions.

« Nous prenons tout le matériel de guerre de ce qui était jadis la Tchécoslovaquie et cela sans payer; cependant les canons achetés par contrat avant le 15 février seront payés ... La Bohême et la Moravie auront à payer une contribution annuelle au Trésor allemand et son montant sera fixé sur la base des crédits autrefois alloués à l'armée tchèque. »

La conquête de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne, en contradiction directe avec l'Accord de Munich, provoqua une protestation formelle des Gouvernements anglais et français. Les documents n^{os} TC-52 et TC-53, datés du 17 mars 1939, seront présentés au Tribunal par le Ministère Public britannique.

Le même jour, le 17 mars 1939, le secrétaire d'État du Gouvernement des États-Unis établit un rapport que je présente comme preuve et je demande au Tribunal d'admettre d'office tout le volume, qui devient le document PS-2862 (USA-122). C'est un extrait de l'ouvrage officiel intitulé « Paix et Guerre, Politique étrangère des États-Unis d'Amérique, 1931-1941 », édité sous le sceau du Département d'État des États-Unis d'Amérique. Ce volume, je le dis en passant, est mon exemplaire personnel, et j'espère pouvoir en trouver un autre. Je le présente comme preuve, car je suis certain que l'étude qu'il fait de la trame de toute cette affaire intéressera fort le Tribunal. Ce livre est en effet une histoire chronologique détaillée de tous les événements diplomatiques qui ont mené à la deuxième guerre mondiale de 1941 et qui en ont marqué le cours. Le passage que je présente maintenant comme preuve figure aux pages 454 et 455 : Déclaration du secrétaire d'État américain Wells datée du 17 mars 1939 :

« Le Gouvernement des États-Unis a, à plusieurs reprises, déclaré sa conviction que la paix du monde ne pouvait être assurée que par la garantie internationale du programme d'un ordre basé sur la loi. »

« Ce Gouvernement fondé sur la démocratie et la liberté humaine, auxquelles il a été voué, est dans l'obligation de faire savoir que ce pays condamne les actes qui ont abouti à la suppression temporaire des libertés d'un peuple indépendant et libre avec qui, depuis le moment où la République tchécoslovaque a proclamé son indépendance, le peuple des États-Unis a maintenu des relations particulièrement étroites et amicales. »

« La position du Gouvernement des États-Unis a été établie de façon très claire: le Gouvernement a souligné la nécessité de respecter le caractère sacré des traités, de la parole donnée et de la non-intervention de n'importe quelle nation dans les affaires intérieures d'autres nations; en plusieurs occasions, il a exprimé sa condamnation d'une politique d'agression par les armes. »

« Il est manifeste que les actes violant la loi et les actes de force arbitraires menacent la paix du monde et la structure même de la civilisation moderne; l'impérieuse nécessité d'une observation stricte des principes reconnus par notre Gouvernement a été clairement démontrée par les événements qui ont eu lieu pendant ces trois derniers jours. »

Une fois la Tchécoslovaquie entre les mains des Allemands, les conspirateurs nazis avaient réalisé le programme qu'ils avaient eux-mêmes établi lors de la réunion de Berlin du 5 novembre 1937. Vous vous rappelez que ce programme de conquête avait pour but de raccourcir leurs frontières, d'augmenter leurs réserves industrielles et alimentaires et de les placer dans une position industrielle et stratégique d'où ils pourraient lancer des campagnes d'agression plus ambitieuses encore et plus dévastatrices. En moins d'un an et demi, ce programme a été accompli à la satisfaction des chefs nazis, et maintenant j'inviterai à nouveau le Tribunal à regarder le grand tableau placé sur le mur. Je crois que ce n'est pas une simple figure de style que d'évoquer la tête d'un loup que l'on désigne dans la loi américaine sous les mots *caput lupinum*.

La mâchoire inférieure existant près de l'Autriche avait été prise — la partie rouge sur la première carte — le 12 mars 1938; la Tchécoslovaquie était donc encerclée et le pas suivant eut pour résultat l'absorption de la partie montagneuse, le Pays des Sudètes indiqué en rouge sur la seconde carte. Le 1^{er} octobre 1938, la Tchécoslovaquie fut encore mieux encerclée et ses défenses affaiblies. Ainsi les mâchoires se refermaient, les mâchoires ou les pinces, comme le général Jodl et le général Keitel les appelaient (je crois que le mot est dans le journal du général Jodl), et vous voyez ce

que devient la Tchécoslovaquie: le 15 mars 1939, les frontières se raccourcissent, de nouvelles bases sont acquises et la Tchécoslovaquie est détruite. La Bohême et la Moravie sont indiquées en noir et la Slovaquie en beige. Je vous ai lu les documents qui indiquent dans quelles conditions la Slovaquie fut laissée, et, avec les installations militaires allemandes en Slovaquie, vous voyez à quel point la frontière sud de la Pologne aussi bien que sa frontière ouest étaient gardées; la porte était ouverte à une nouvelle agression que le Ministère Public britannique vous décrira.

De tous les conspirateurs nazis, l'accusé Göring était le mieux renseigné sur les avantages économiques et stratégiques qu'apportait à l'Allemagne la possession de la Tchécoslovaquie.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-1301, qui est constitué par un important dossier et nous indiquons particulièrement l'article 10 de la page 25 de la traduction anglaise, sous le n° USA-123. Il contient le procès-verbal très secret d'une conférence tenue en présence de Göring au ministère de la Luftwaffe (ministère de l'Air). La réunion eut lieu le 14 octobre 1938, juste quinze jours après l'occupation des Sudètes et a été consacrée à la discussion de problèmes économiques. Göring se livra à des considérations qui étaient en quelque sorte prophétiques. Je cite le troisième paragraphe :

«Le Pays des Sudètes doit être exploité par tous les moyens; le maréchal Göring compte obtenir une assimilation complète de l'industrie de la Slovaquie. Les pays tchécoslovaques deviendront des dominions allemands. Il faut tirer de ce pays tout ce qui est possible. Le canal Oder-Danube doit être terminé rapidement; il faut rechercher du minerai et du pétrole en Slovaquie. C'est notamment la tâche du secrétaire d'État Keppler.»

Dans l'été de 1939, après le rattachement de la Bohême et de la Moravie au Reich allemand, l'accusé Göring parla à nouveau du grand intérêt qu'avaient les chefs nazis à exploiter le potentiel économique tchèque.

Je dépose comme preuve le document R-133 (USA-124); c'est le procès-verbal, daté de Berlin le 27 juillet 1939 et signé par Muller, d'une conférence où étaient présents Göring, un groupe de membres de l'OKW et d'autres organisations du Gouvernement allemand, conférence concernant la production de guerre; cette réunion avait eu lieu deux jours auparavant, le 25 juillet. Je lis la première partie relative au compte rendu de la réunion.

«Le Feldmarschall expliqua dans une déclaration assez longue que l'incorporation de la Bohême et de la Moravie dans l'économie allemande avait été faite, entre autres raisons, pour augmenter le potentiel de guerre allemand en exploitant les industries de ce pays; des documents tels que le décret du ministre de l'Économie

du Reich — S-10, 402/39, du 10 juillet 1939 — ainsi qu'une lettre adressée dans le même sens à la firme Junkers, qui pouvaient diminuer la nature et l'étendue des mesures d'armement dans le Protectorat, sont contraires à ce principe. S'il est nécessaire de donner de telles directives, cela sera fait seulement avec son consentement. Dans tous les cas» — et l'accusé Göring insiste — «en accord avec les directives de Hitler, le potentiel de guerre du Protectorat doit être exploité désormais, en partie ou en entier, et doit être aussitôt que possible orienté vers une mobilisation.»

La conquête de la Tchécoslovaquie ne renforçait pas seulement le potentiel économique nazi pour les guerres d'agression futures, mais elle fournissait aux nazis de nouvelles bases pour la guerre d'agression suivante : l'attaque de la Pologne.

Vous vous rappellerez le procès-verbal de la conférence tenue par Göring et la délégation slovaque pro-nazie au cours de l'hiver 1938-1939, document PS-2801 que j'ai déposé auparavant comme preuve (USA-109); vous vous rappellerez la dernière phrase de ce procès-verbal qui rapporte les conclusions de l'accusé Göring. Je cite de nouveau cette phrase :

« Des bases aériennes en Slovaquie sont d'une très grande importance pour l'aviation allemande; nous pourrions les utiliser dans une attaque contre l'Est.»

Maintenant, je dépose comme preuve le document PS-1874 (USA-125). Ce document est le procès-verbal allemand d'une conférence tenue entre l'accusé Göring, Mussolini et Ciano, le 15 avril 1939, un mois après la conquête de la Tchécoslovaquie.

Au cours de cette conférence, Göring parla à ses récents partenaires de l'Axe des progrès de la préparation allemande pour la guerre. Il compara la puissance de l'Allemagne à celle de l'Angleterre et de la France, et à propos de cette question, il mentionna naturellement l'occupation allemande de la Tchécoslovaquie. Je veux lire deux paragraphes de ces déclarations. Elles figurent sur la page 4, deuxième paragraphe du texte en allemand :

« Quoiqu'il en soit, l'armement lourd de la Tchécoslovaquie démontre jusqu'à quel point ce pays aurait pu être dangereux, même après Munich, au cours de conflits sérieux. L'initiative de l'Allemagne améliore la situation des deux pays de l'Axe, entre autres raisons, à cause des possibilités économiques qui résultent du transfert à l'Allemagne de la grande capacité de production de la Tchécoslovaquie. Ce fait contribue à renforcer considérablement l'Axe contre les puissances de l'Ouest.

« De plus l'Allemagne n'a pas besoin de garder une seule division pour protéger ses frontières contre ce pays en cas de guerre. Ce fait aussi est un avantage dont bénéficieront en dernière analyse les deux pays de l'Axe.»

Ensuite à la page 5, paragraphe 2 du texte allemand :

« L'Action de l'Allemagne en Tchécoslovaquie doit être considérée comme un avantage pour l'Axe, au cas où la Pologne s'allierait définitivement avec les ennemis de l'Axe. L'Allemagne pourrait alors attaquer ce pays par deux côtés et ne se trouverait plus à ce moment-là qu'à vingt-cinq minutes de vol du nouveau centre industriel polonais qui, à cause de sa proximité de la frontière, a été déplacé vers l'intérieur du pays, plus près des autres districts industriels de Pologne, mais qui en raison des événements, se trouve de nouveau tout près des frontières. »

Ce voisinage sur deux fronts est illustré par la carte divisée en quatre sections. Je crois que la carte démontre, mieux que toute explication verbale, le calcul froid, délibéré, la logique de chaque pas amenant à cette agression allemande. Plus encore, ce tableau démontre ce que je pourrais appeler l'idée directrice de la guerre d'agression, c'est-à-dire que chacune des conquêtes était soigneusement étudiée pour servir de tremplin à une agression nouvelle et plus ambitieuse encore. Vous vous souviendrez des paroles de Hitler à la Conférence du 23 mai 1939 à la Chancellerie du Reich, alors qu'il projetait la campagne de Pologne, document L-79 (USA-27). Je cite :

« La période passée a été, en fait, très bien utilisée. Toutes les mesures ont été prises en bon ordre et en harmonie avec nos objectifs. »

Il serait opportun de se référer à deux autres discours des chefs nazis. Le 7 novembre 1943 à Munich, Jodl, au cours d'une conférence, prononça les paroles suivantes (c'est la page 5 du document L-172, déjà accepté comme preuve sous le n° USA-34, page 8 du texte allemand) :

« La solution d'un conflit tchèque sans effusion de sang, à l'automne 1938 et au printemps 1939, et l'annexion de la Slovaquie ont complété le territoire de la Grande Allemagne de telle façon qu'il est maintenant possible d'examiner le problème polonais en se basant sur l'existence de points stratégiques plus ou moins favorables. »

Dans son discours aux chefs militaires, le 23 novembre 1939, Hitler parla des moyens qu'il avait adoptés pour reconstruire la puissance militaire du Reich, c'est notre document PS-789 (USA-23). Je cite un passage du deuxième paragraphe :

« La prochaine étape devait être la Bohême et la Moravie, ainsi que la Pologne. On ne pouvait pas accomplir cette étape en une seule campagne. Il fallait d'abord terminer les fortifications à l'Ouest. Ce but ne pouvait être atteint d'un seul trait. Il me semblait clair, dès le premier moment, que je ne pouvais me contenter des territoires sudètes allemands. Ce n'était là qu'une solution partielle.

La marche sur la Bohême fut décidée. Ensuite la création du Protectorat a servi de base pour entreprendre l'action contre la Pologne...»

Avant d'en terminer avec l'agression contre la Tchécoslovaquie, j'aimerais présenter au Tribunal un document dont on n'a pu disposer que trop tard pour l'inclure dans notre livre de documents. Il m'est arrivé samedi, tard dans l'après-midi ou dans la nuit. C'est encore un document officiel du Gouvernement tchécoslovaque. C'est un supplément au rapport tchécoslovaque que je vous ai présenté auparavant. Je vous le présente maintenant. C'est le document n° PS-3061 que je dépose sous le n° USA-126.

Ce document nous est parvenu en allemand, plaise au Tribunal, avec une traduction anglaise qui ne paraissait pas très bonne. Nous l'avons fait traduire à nouveau en anglais et la traduction vient, je crois, d'être remise au Tribunal. Cette traduction ronéotypée doit être ajoutée à notre livre de documents « O ».

Je ne veux pas lire ce rapport. Il a environ douze pages. Le Tribunal l'acceptera comme preuve, conformément aux prévisions de l'Acte constitutif. Je résume ce document qui confirme les autres preuves que j'ai présentées au Tribunal. Il souligne surtout les faits suivants :

1° D'abord, l'étroite coopération entre Henlein et le SDP d'une part, Hitler et les accusés Hess et Ribbentrop d'autre part ;

2° L'utilisation de la légation allemande à Prague pour diriger l'activité de la Cinquième colonne allemande ;

3° Le financement du Mouvement Henlein par des agents du Gouvernement allemand, y compris les représentants diplomatiques allemands à Prague ;

4° L'utilisation du Mouvement Henlein pour poursuivre des activités d'espionnage sous les ordres directs du Reich.

En plus, ce document nous donne d'autres détails circonstanciés sur la visite du Président Hacha à Berlin, la nuit du 14 mars. Il confirme le fait que le Président Hacha eut besoin de soins médicaux de la part du docteur de Hitler et il confirme aussi les menaces que l'accusé Göring proféra à l'égard de la délégation tchèque.

Maintenant, s'il plaît au Tribunal, ceci terminera la présentation de ce qui m'a toujours semblé être l'un des chapitres les plus tristes de l'histoire humaine : le rapt et la destruction de la faible petite nation tchécoslovaque.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général Adjoint britannique). — Plaise au Tribunal. Avant de vous présenter les preuves, il sera peut-être préférable que je dise comment l'exposé anglais va être divisé et qui présentera les différentes parties.

Je m'occuperai des traités généraux, ensuite mon éminent ami le colonel Griffith-Jones traitera le cas de la Pologne. Puis, le commandant Elwyn-Jones s'occupera des affaires de Norvège et du Danemark. Puis, M. Roberts parlera de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg. Enfin, le colonel Phillimore parlera de la Grèce et de la Yougoslavie. Ensuite, mon ami M. Alderman, de la délégation américaine, parlera pour nos deux délégations de l'agression contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les États-Unis d'Amérique.

Puis-je, avec votre permission, parler des dispositions concernant les documents? Chacun des avocats aura un exemplaire des différents livres de documents en anglais. En fait, trente exemplaires de nos quatre premiers livres de documents ont déjà été mis à la disposition du Centre de documentation des accusés.

Nous espérons que le dernier livre de documents, concernant la Grèce et la Yougoslavie, leur sera remis en trente exemplaires aujourd'hui. En outre, les avocats auront au moins six exemplaires en allemand de chaque document.

Les documents concernant la partie de l'exposé dont je vais m'occuper au cours de ce Procès et qui se rapporte aux « Traités Généraux » figurent dans le *Reichsgesetzblatt* ou dans les *Dokumente der deutschen Politik*, dont dix exemplaires ont été mis à la disposition des avocats. Pour ce qui concerne la question qui va immédiatement être exposée au Tribunal, les avocats auront au moins seize exemplaires en allemand de tous les documents qui s'y rattachent.

Il y a enfin un exemplaire du *Reichsgesetzblatt* et des *Dokumente* à la disposition du Tribunal. D'autres pourraient lui être fournis, s'il le désire, mais pour l'instant il y en a déjà un à sa disposition, si l'un de ses membres désire se référer au texte allemand.

LE PRÉSIDENT. — Vous proposez-vous d'appeler des témoins?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Monsieur le Président. Il n'y aura pas de témoin.

Plaise au Tribunal. Avant d'en arriver au premier traité, je désire faire trois citations concernant un point qui fut abordé hier dans l'exposé de mon éminent ami, le Procureur Général.

D'après le triste récit que le Tribunal a entendu hier des traités et des promesses violés, on pourrait penser que Hitler et le Gouvernement nazi n'avaient pas professé qu'ils trouvaient nécessaire ou désirable de respecter leur parole. Extérieurement, toutefois, leurs professions de foi étaient toutes différentes. Au sujet des traités, le 18 octobre 1933, Hitler dit: « Quoi que nous ayons signé, nous remplirons nos obligations de notre mieux. »

Le Tribunal remarquera la réserve « Quoi que nous ayons signé ».

Le 21 mai 1935, Hitler dit :

« Le Gouvernement allemand respectera scrupuleusement tout traité qu'il a signé de son plein gré, même si ce traité a été conclu avant mon accession au pouvoir. »

Concernant les assurances données, Hitler était encore plus affirmatif. Dans le même discours au Reichstag du 21 mai 1935. Hitler acceptait les assurances données comme étant également valables pour les parties en cause, et le monde à cette époque-là ne pouvait savoir que cela voulait dire qu'il n'y avait pas d'obligation. Il disait alors : « Et lorsque j'entends dire maintenant par un homme d'État anglais que de telles assurances ne sont rien du tout, et que la seule preuve de sincérité est la signature de pactes collectifs, je dois demander à M. Eden d'être assez bon pour se rappeler qu'il ne s'agit en aucun cas d'une assurance. Il est quelquefois beaucoup plus facile de signer des traités avec la réserve mentale qu'on pourra reconsidérer son attitude à l'heure décisive, que de déclarer devant une nation entière et au moment opportun son adhésion à une politique qui sert les causes de la paix, car elle rejette tout ce qui mène à la guerre. »

Il continue en réitérant ses promesses à la France.

Hitler souhaitait que le monde crût qu'il attachait de l'importance aux traités. N'ayant jamais vu la preuve de cette importance, je demanderai au Tribunal de prendre en considération, pour la partie qui me concerne, quinze des traités que Hitler et les nazis ont rompus. Le reste des soixante-neuf traités rompus, qui figurent sur le tableau, et qui s'échelonnent de 1933 à 1941, sera examiné par mes éminents amis.

Il existe je crois, un stade final de la position des traités dans la loi allemande. Un traité qui paraît au *Reichsgesetzblatt* devient partie intégrante du Droit constitutionnel allemand. Ceci n'est pas l'aspect le moins intéressant de l'exposé des violations que je vais présenter au Tribunal.

Le premier traité à examiner est la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899. Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve cette Convention que je présente pour plus de facilité comme première pièce GB-1, document britannique TC-1. La référence allemande est le *Reichsgesetzblatt* de 1901 n° 44, pages 401 à 404, et 482 et 483. Le Tribunal trouvera l'accusation correspondante à l'appendice C, n° 1 de l'Acte d'accusation.

Comme il a été dit hier par le Procureur Général, ces conventions de La Haye étaient les premiers pas vers la suppression du principe

de la guerre inévitable. Ces conventions ne considèrent pas la guerre d'agression comme un crime, mais leurs dispositions modérées furent aussi vite enfreintes que celles d'accords beaucoup plus sévères.

Le 19 juillet 1899, l'Allemagne, la Grèce, la Serbie et vingt-cinq autres États signèrent une convention. L'Allemagne la ratifia le 4 septembre 1900, la Serbie, le 11 mai 1901, et la Grèce, le 4 avril 1901.

En vertu de l'article 12 du traité conclu entre les principaux pays alliés et associés et l'État serbo-croate-slovène, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, le nouveau Royaume reconnaissait tous les anciens traités serbes et devait prendre plus tard, le Tribunal le sait, le nouveau nom de Yougoslavie.

Je crois qu'il est suffisant, à moins que le Tribunal n'ait un autre désir, que je vous lise seulement les deux premiers articles.

« *Article premier.* — Dans le but d'éviter autant que possible le recours à la force dans les relations internationales, les Puissances signataires s'engagent à déployer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

« *Article 2.* — En cas de désaccord ou de conflit grave, les Puissances signataires, avant de prendre les armes, s'engagent à recourir dans la mesure du possible aux bons offices ou à la médiation d'une ou plusieurs puissances amies. »

Cette convention traite ensuite de l'exécution de l'accord. Je suppose que le Tribunal n'estimera pas nécessaire que je traite ce sujet en détail.

Le deuxième traité est la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux. Il a été signé à La Haye le 18 octobre 1907. Je vous demande de l'admettre d'office, et, pour plus de facilité, je dépose comme document GB-2 l'acte final de la Conférence de La Haye. Celle-ci figure aux documents britanniques, TC-2, TC-3, TC-4. En Allemagne, elle a paru au *Reichsgesetzblatt* de 1910, n° 2, pages 22 à 25. L'accusation correspondante figure à l'appendice C, n° II de l'Acte d'accusation.

Cette Convention fut signée à La Haye par quarante-quatre nations. Elle n'a eu d'effet que pour trente et un pays : vingt-huit signataires et trois adhérents ultérieurs. Pour ce qui nous intéresse, la Convention est en vigueur dans les pays suivants : États-Unis, Belgique, Tchécoslovaquie, Danemark, France, Allemagne, Luxembourg, Japon, Hollande, Norvège, Pologne et Russie.

D'après les dispositions de l'article 91, cet accord remplace la Convention de La Haye de 1899. La Grèce et la Yougoslavie avaient adhéré à la Convention de 1899 et non à celle de 1907. Donc, la Convention de 1899 est toujours en vigueur pour elles. Ce fait explique la classification des pays dans l'appendice C.

Je voudrais à nouveau que le Tribunal ne regarde que les deux premiers articles :

« *Article premier.* — Dans le but d'éviter autant que possible le recours à la force dans les relations internationales, les Hautes Parties contractantes s'engagent à déployer tous leurs efforts pour assurer un règlement pacifique des différends internationaux. »

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de lire l'article 2. C'est un article identique sur la médiation et là encore il y a un certain nombre de paragraphes d'exécution.

Le troisième traité est la Convention de La Haye, relative au déclenchement des hostilités. Il a été signé à la même époque. Je vous le présente sous forme d'un document britannique TC-3 que je dépose et que je vous demande d'admettre d'office. Il figure au *Reichsgesetzblatt* de 1910, partie n° 2, pages 82 à 102, et la référence est dans l'appendice C, n° III de l'Acte d'accusation.

Cette Convention est en vigueur pour l'Allemagne, la Pologne, la Norvège, le Danemark, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et la Russie. Elle prévoit des négociations avant l'ouverture d'hostilités contre un ennemi éventuel. Elle semble tirer son origine immédiate de la guerre russo-japonaise de 1904, quand le Japon à ce moment-là attaqua la Russie sans l'avoir prévenue.

Il faut remarquer que cet accord ne fixe aucun laps de temps entre l'avertissement et l'ouverture des hostilités, mais il cherche cependant à maintenir un strict minimum de loyauté internationale avant le déclenchement de la guerre.

Si je peux revenir sur l'article premier, je citerai :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas débiter sans un avertissement explicite et préalable, soit sous forme d'une déclaration motivée de guerre, soit sous forme d'un ultimatum contenant une déclaration conditionnelle de guerre. »

Il se trouve encore beaucoup de détails d'exécution que je ne vais pas lire.

Le quatrième traité, la Convention de La Haye n° V, qui concerne les droits et les devoirs des pays et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, fut signé à la même date. C'est le document britannique TC-4. Il figure au *Reichsgesetzblatt* allemand de 1910, n° 2, pages 168 et 176. La référence en est à l'appendice C, n° IV de l'Acte d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Est-il nécessaire de donner les références allemandes ? Si ces indications sont indispensables aux avocats, très bien. Sinon, c'est inutile.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je pouvais les omettre, cela me ferait gagner du temps.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si un avocat désire une référence spéciale, peut-être pourra-t-il me la demander?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'Allemagne est l'un des premiers signataires de cette Convention. Ce traité est toujours en vigueur pour l'Allemagne, la Norvège, le Danemark, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'URSS et les États-Unis qui y ont adhéré ou l'ont ratifié.

J'attire l'attention du Tribunal sur le bref texte de l'article premier: «Le territoire des Puissances neutres est inviolable.»

Il y a cependant dans cette Convention un point que je désire éclaircir immédiatement. Aux termes de l'article 20, ses stipulations ne s'appliquent qu'aux pays contractants, et seulement dans le cas où tous les belligérants sont parties à cette Convention.

La Grande-Bretagne et la France sont entrées en guerre moins de deux jours après le déclenchement de la guerre entre l'Allemagne et la Pologne. Une de ces Puissances n'avait pas ratifié la Convention. On peut donc discuter et dire qu'elle ne s'appliquait pas à la deuxième guerre mondiale.

Je ne voudrais pas prendre le temps du Tribunal par une discussion sur ce point, alors qu'il existe tant de traités beaucoup plus importants à prendre en considération. C'est pourquoi je ne veux pas traiter ce point sous l'accusation de rupture de traités. J'attire simplement l'attention du Tribunal sur les termes de l'article premier qui montrent l'état de l'opinion internationale à ce moment-là, et qui soulignent le côté agressif de la guerre que nous considérons.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il opportun de suspendre maintenant?

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A la fin de la dernière audience, j'en étais arrivé au cinquième traité, le Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919 signé par les Puissances alliées et associées et par l'Allemagne. Je demande à nouveau au Tribunal d'accorder valeur probatoire à ce traité et à cette fin je dépose le document GB-3 qui en est une copie et groupe les documents britanniques TC-5 à TC-10 inclus. Il se rattache au paragraphe V de l'appendice C.

Avant de traiter des passages qui nous intéressent, je voudrais résumer brièvement les stipulations de ce traité.

La partie I contient le Pacte de la Société des Nations, et la partie II établit les frontières de l'Allemagne en Europe. Ces frontières sont déterminées en détail mais cette partie II ne prévoit pas de clauses les garantissant.

La partie III, dont les articles 31 à 117 intéressent le Tribunal, contient les clauses politiques relatives à l'Europe. L'Allemagne y garantit certaines frontières territoriales à la Belgique, au Luxembourg, à l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la France, la Pologne, Memel, Dantzig, etc.

Il serait peut-être intéressant pour le Tribunal de remarquer ici les liens étroits qui unissent ce traité au suivant, qui est le Traité sur le rétablissement des relations amicales entre les États-Unis et l'Allemagne.

Les parties I, II et III du Traité de Versailles ne sont pas comprises dans le traité avec les États-Unis. Les parties IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV et XV sont, dans le traité avec les États-Unis, la reproduction littérale du Traité de Versailles.

La partie V, clauses militaires, navales et aériennes intéresse le Tribunal. Les parties VII et XIII ne sont pas incluses dans le traité avec les États-Unis.

Je ne pense pas qu'il soit utile d'analyser ces parties, mais si le Tribunal désire quelques précisions sur l'une d'elles, je serai très heureux de les lui fournir.

La première partie qui intéresse le Tribunal figure dans le document britannique TC-5 et constitue les articles 42 à 44. Ils ont trait à la Rhénanie. Ils sont très courts, et comme ils sont repris dans le Traité de Locarno, peut-être ferais-je bien de les relire afin que le Tribunal les ait présents à la mémoire.

« Article 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications, soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

« Article 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

« Article 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des Puissances signataires du présent traité et comme cherchant à troubler la paix du monde. »

Je n'ai pas l'intention de le déposer comme preuve, mais j'attire simplement l'attention du Tribunal sur un document auquel il pourra accorder valeur probatoire et qui a été officiellement publié par l'État allemand : c'est le mémorandum du 7 mars 1936, relatant comment s'effectua la violation. Les questions qui s'y rapportent ont déjà été exposées par mon ami, M. Alderman, et je n'ai pas l'intention de revenir sur ce sujet.

La partie suivante du traité se trouve dans le document britannique TC-6, relatif à l'Autriche :

« Article 80. — L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par traité passé entre cet État et les principales Puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. »

Encore dans le même ordre d'idées, la proclamation de Hitler relative à l'Autriche dont M. Alderman s'est occupé quant au fond, porte le numéro TC-47. Je n'ai pas l'intention de la lire, car le Tribunal peut accorder valeur probatoire à cette proclamation publique.

Le document TC-8, lui, traite de Memel.

« L'Allemagne renonce en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière nord-est de la Prusse Orientale décrite à l'article 28 de la partie II (Frontières d'Allemagne) du présent traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

« L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants. »

Je ne pense pas que le Tribunal ait eu connaissance du document officiel relatif à l'incorporation de Memel auquel il peut aussi accorder valeur probatoire et j'en dépose, pour plus de commodité, une copie sous le numéro GB-4. C'est le document britannique TC-53 A,

qui se trouve dans notre livre de documents. Il est très court, aussi le Tribunal acceptera-t-il que je le lise.

« Le Commissaire chargé du transfert du territoire de Memel, le Gauleiter et Oberpräsident Erich Koch, proclama le 3 avril, au cours d'une conférence à Memel, le rattachement définitif du territoire de Memel, au Gau national-socialiste de Prusse Orientale et à l'administration d'État de Prusse Orientale, Regierungsbezirk de Gumbinnen ... »

Nous en arrivons maintenant au document TC-9 qui est l'article relatif à Dantzig, article 100. Je n'en lirai que la première phrase car le reste ne concerne que les frontières géographiques.

« L'Allemagne renonce, en faveur des principales Puissances alliées et associées à tous droits et titres sur le territoire compris dans les limites ci-après ... » Et les limites sont fixées et portées sur une carte d'Allemagne jointe au texte du traité.

Le colonel Griffith-Jones qui s'occupera de cette partie de l'Accusation établira formellement la validité des documents qui relatent l'occupation de Dantzig. Aussi n'importunerai-je pas maintenant le Tribunal avec cette question.

Je prie le Tribunal de se référer au document britannique TC-7, c'est-à-dire à l'article 81, relatif à l'État tchécoslovaque :

« L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'État tchécoslovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au sud des Carpathes. Elle déclare reconnaître les frontières de cet État telles qu'elles seront déterminées par les principales Puissances alliées et associées et les autres États intéressés. »

M. Alderman a déjà traité la question ce matin et a déjà présenté un document relatant en détail la conférence entre Hitler, le Président Hacha et le ministre des Affaires étrangères Chvalkowsky, conférence à laquelle assistaient les accusés Göring et Keitel. C'est pourquoi je ne présenterai pas la traduction anglaise du procès-verbal du ministère des Affaires étrangères qui a été saisi et qui forme le document TC-48, mais je présente officiellement, comme M. Alderman me l'a demandé ce matin, sous le n° GB-6 le document TC-49, qui est l'accord qu'ont signé Hitler et l'accusé Ribbentrop pour l'Allemagne et le Dr Hacha et le Dr Chvalkowsky pour la Tchécoslovaquie. C'est un accord auquel le Tribunal accordera valeur probatoire. Je m'excuse, je ne me souviens pas très bien si M. Alderman a lu ce matin ce document TC-49, mais il l'a certainement cité.

LE PRÉSIDENT. — Il ne l'a pas lu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pourrais alors le lire.

« Accord conclu entre le Führer et Chancelier du Reich, Adolf Hitler et le Président de l'État tchécoslovaque, Docteur Hacha ... »

« Le Führer Chancelier du Reich a reçu aujourd'hui, à Berlin, sur leur demande, le Président de l'État tchécoslovaque, Docteur Hacha et le ministre des Affaires étrangères tchécoslovaque, Docteur Chvalkowsky, en présence de M. von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich. A cette réunion, la situation sérieuse créée dans le territoire précédemment tchécoslovaque par les événements des dernières semaines, fut soumise à un examen large et complet. Le désir unanimement exprimé de part et d'autre, a été que tous ces efforts doivent tendre à assurer le calme, l'ordre et la paix dans cette partie de l'Europe centrale. Le Président de l'État tchécoslovaque déclara que, afin d'atteindre ce but et un apaisement définitif, il remettait avec confiance entre les mains du Führer du Reich allemand, le sort du peuple et du pays tchèque. Le Führer accepta cette déclaration et exprima sa décision d'assurer au peuple tchèque, sous la protection du Reich allemand, le développement autonome de sa vie nationale, en tenant compte de ses caractéristiques particulières. En foi de quoi, ce document est signé en double exemplaire. »

Suivent les signatures ci-dessus mentionnées.

Le Tribunal comprendra que ce n'est pas mon rôle de faire des commentaires; ils ont été faits par M. Alderman. Je ne dépose pas tous les documents que je lis pour appuyer mes arguments, ils sont déposés uniquement comme partie intégrante de l'Accusation.

Le document suivant, que je dépose sous le n° GB-7, est le document britannique TC-50. C'est la proclamation de Hitler au peuple allemand du 15 mars 1939. Une fois de plus, je ne pense pas que M. Alderman ait lu ce document.

LE PRÉSIDENT. — Non, il ne l'a pas lu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Alors, je vais le lire :

« Proclamation du Führer au peuple allemand, 15 mars 1939.

« Au peuple allemand :

« Il y a quelques mois seulement, l'Allemagne a été forcée de protéger ses nationaux qui vivaient dans des colonies bien délimitées, contre l'insupportable régime de terreur régnant en Tchécoslovaquie. Durant les dernières semaines, les mêmes faits se sont reproduits sur une échelle de plus en plus large. Ces événements, dans une région habitée par des citoyens de nationalités tellement diverses, ont abouti à un état de choses intolérable.

« Pour résister aux attaques renouvelées contre leur liberté et leur vie, ces groupes nationaux ont maintenant rompu avec le Gouvernement de Prague. La Tchécoslovaquie a cessé d'exister.

« Depuis dimanche, en plusieurs endroits, de sauvages excès ont été commis; parmi les victimes se trouvent encore de nombreux Allemands. D'heure en heure, s'accroît le nombre des personnes

opprimées et persécutées qui appellent à l'aide. Venant de ces régions, où le nombre des habitants de langue allemande est considérable, et que l'automne dernier la générosité allemande a permis à la Tchécoslovaquie de conserver, des réfugiés dépouillés de leurs biens personnels refluent vers le Reich.

« La prolongation d'un tel état de choses amènerait la destruction de tout vestige d'ordre dans une région où l'Allemagne a des intérêts vitaux, en particulier du fait qu'il y a plus de mille ans cette région faisait partie du Reich allemand.

« Afin d'éloigner de façon définitive cette menace contre la paix et de créer les conditions d'un ordre nouveau nécessaire dans cet espace vital, je me suis résolu aujourd'hui à permettre aux troupes allemandes de pénétrer en Bohême et en Moravie. Elles désarmeront les bandes terroristes et les forces tchécoslovaques qui les soutiennent, elles protégeront les vies de tous ceux qui sont menacés. De cette façon, elles poseront les bases qui permettront une remise en ordre totale de la situation qui sera en accord avec l'histoire d'un passé millénaire et satisfera les besoins économiques des Allemands et des Tchèques. Signé : Adolf Hitler, Berlin, le 15 mars 1939. »

Au bas de la page, se trouve une note qui est constituée par un ordre du Führer aux Forces armées allemandes, datée du même jour, leur demandant en substance d'aller de l'avant pour sauvegarder les vies et les biens de tous les habitants, et de ne pas se conduire en ennemis, mais comme un instrument d'exécution des décisions du Gouvernement du Reich allemand.

Je dépose, sous le numéro GB-8, le décret établissant le Protectorat, document TC-51.

Je crois, étant donné qu'il s'agit de décrets publics que le Tribunal peut les admettre de plein droit, M. Alderman en ayant exposé à fond le contenu ; avec la permission du Tribunal je ne les lirai pas entièrement.

Maintenant, sur la demande de M. Alderman, je dépose, sous le n° GB-9, le document TC-52 qui est la protestation britannique. Je voudrais la lire au Tribunal, elle fut transmise par Lord Halifax à notre Ambassadeur à Berlin, Sir Nevile Henderson.

« Foreign Office, le 17 mars 1939.

« Je vous prie d'informer le Gouvernement allemand que le Gouvernement de Sa Majesté désire lui exprimer clairement qu'il ne peut considérer les événements des derniers jours que comme une répudiation totale de l'Accord de Munich et un reniement de l'esprit dans lequel les négociateurs de cet Accord se sont unis pour coopérer à un règlement pacifique.

« Le Gouvernement de Sa Majesté tient aussi en cette occasion à protester contre les changements apportés en Tchécoslovaquie par

l'action militaire allemande ; ces changements, à son avis, sont dépourvus de toute base légale.»

A la demande aussi de M. Alderman, je dépose, sous le n° GB-10, le document TC-53, qui est la protestation française de même date. Je voudrais en lire le paragraphe 3 :

«L'ambassadeur de France a l'honneur d'informer le ministre des Affaires étrangères du Reich de la protestation formelle faite par le Gouvernement de la République Française contre les mesures rapportées par la communication du comte de Welczeck.

«Le Gouvernement de la République Française considère que l'action dirigée par le Gouvernement allemand contre la Tchécoslovaquie est en fait une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de l'Accord signé à Munich le 29 septembre 1938.

«Les circonstances dans lesquelles l'Accord du 15 mars a été imposé aux chefs de la République Tchécoslovaque ne donnent, aux yeux du Gouvernement de la République, aucun caractère légal à la situation reconnue dans cet Accord.

«L'ambassadeur de France a l'honneur d'informer Son Excellence, le ministre des Affaires étrangères du Reich, que le Gouvernement de la République ne peut reconnaître dans ces conditions la légalité de la situation nouvelle créée en Tchécoslovaquie par l'action du Reich allemand.»

J'en arrive maintenant à la cinquième partie du Traité de Versailles, dont les passages significatifs se trouvent dans le document britannique TC-10. Une vive controverse ayant lieu à ce sujet, je dois en citer les phrases d'introduction.

«PARTIE V. — Clauses militaires, navales et aériennes.

«En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées :

«Section I. — Clauses militaires. — Chapitre 1^{er}. — Effectifs et encadrement de l'Armée allemande.

«Article 159. — Les Forces militaires allemandes seront démobilisées et réduites dans les conditions fixées ci-après :

«Article 160. — 1^o A dater du 31 mars 1920 au plus tard, l'Armée allemande ne devra pas comprendre plus de sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie.

«Dès ce moment, la totalité des effectifs de l'Armée des États qui constituent l'Allemagne ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris, et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.

«L'effectif total des officiers, y compris le personnel des états-majors, quelle qu'en soit la composition, ne devra pas dépasser quatre mille.

« 2° Les divisions et les états-majors de corps d'armée seront composés en conformité du tableau n° I annexé à la présente section.

« Le nombre et les effectifs des unités d'infanterie, d'artillerie, du génie, des services et troupes techniques prévus dans ledit tableau constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés. »

Puis suit une énumération des unités qui peuvent avoir leurs propres dépôts et des divisions avec leurs commandants de corps. Les deux clauses suivantes ont une certaine importance :

« Le maintien ou la constitution de forces différemment groupées ou d'autres organes de commandement ou de préparation à la guerre sont interdits.

« Le Grand État-Major allemand et toutes autres formations similaires seront dissous et ne pourront être reconstitués sous aucune forme. »

Je n'ai pas besoin d'importuner le Tribunal avec l'article 161, qui traite des services administratifs.

L'article 163 fixe les étapes par lesquelles cette réduction s'effectuera.

Nous en arrivons au chapitre 2 qui traite de l'armement. Il décide que, jusqu'au moment où l'Allemagne sera admise comme membre de la Société des Nations, ses armements ne devront pas dépasser le total établi au tableau n° II.

Le Tribunal voudra bien remarquer la deuxième partie : l'Allemagne consent à ce que, après son admission au sein de la Société des Nations, le chiffre des armements fixé dans ledit tableau reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par le Conseil de la Société des Nations. D'autre part, elle consent à observer strictement les décisions du Conseil de la Société des Nations à cet égard.

L'article 165 est relatif aux fusils, mitrailleuses, etc. L'article 167 traite du dénombrement des fusils et l'article 168, dans sa première partie, dit :

« La fabrication des armes, des munitions et du matériel de guerre quel qu'il soit ne pourra être effectuée que dans les usines ou fabriques dont l'emplacement sera porté à la connaissance et soumis à l'approbation des Gouvernements des principales Puissances alliées et associées et dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre. »

L'article 169 concerne la reddition du matériel.

L'article 170 interdit l'importation.

L'article 171 interdit la fabrication de gaz de guerre et l'article 172 s'applique aux futures découvertes. L'article 173, sous l'entête : « Recrutement et instruction militaire », traite d'une prescription dont la violation est de grande importance.

« Tout service militaire universel obligatoire sera aboli en Allemagne.

« L'armée allemande ne pourra être constituée et recrutée que par voie d'engagements volontaires. »

Les articles suivants fixent le système de recrutement dans le but d'empêcher qu'un grand nombre d'hommes enrôlés pour une brève période se succèdent dans l'Armée à une cadence accélérée.

Je crois qu'il suffit d'attirer l'attention du Tribunal sur la minutie avec laquelle ces questions sont traitées à fond dans les articles 174 à 179.

Puis, nous passons au document TC-10, article 180, qui fixe l'interdiction de travaux de fortification au delà d'une certaine ligne et en Rhénanie. En voici la première phrase :

« Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres qui seront situés en territoire allemand à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est du Rhin seront désarmés et démantelés. »

Je n'importunerai pas le Tribunal avec les tableaux qui en donnent la nomenclature. Nous en arrivons aux clauses navales. Si le Tribunal veut bien passer quatre pages, nous voici à l'article 181. Je ne le lirai que pour montrer de quelle manière sont imposées les limitations navales et ne citerai les autres que brièvement.

L'article 181 dit :

« Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser en bâtiments armés :

« 6 cuirassés du type « Deutschland » ou « Lothringen » ;

« 6 croiseurs légers ;

« 12 destroyers ;

« 12 torpilleurs ;

ou un nombre égal de navires de remplacement construits comme il est dit à l'article 190.

« Elles ne devront comprendre aucun bâtiment sous-marin.

« Tous autres bâtiments de guerre devront, à moins de clause contraire du présent traité, être placés en réserve ou recevoir une affectation commerciale. »

L'article 182 ne s'occupe que des dragueurs de mines nécessaires au déminage. L'article 183 limite le personnel à quinze mille hommes, y compris les officiers et les hommes de tous grades et de tous corps ; l'article 184 traite des bâtiments de surface se trouvant hors des ports allemands, et les clauses suivantes règlent divers détails. Je passe immédiatement à l'article 191 qui stipule :

« La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdites en Allemagne. »

L'article 194 impose le service dans la Marine également par engagement volontaire de longue durée et les articles 196 et 197 s'occupent des fortifications côtières et des stations de radio.

S'il plaît au Tribunal, nous passerons à l'article 198, première des clauses aériennes. La phrase essentielle est la première : « Les Forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune Aviation militaire ni navale. »

Il n'est pas nécessaire d'importuner le Tribunal avec les dispositions détaillées qui figurent dans les quatre clauses suivantes, qui en découlent.

Le document que je dépose à la suite pour des raisons de commodité, est le document britannique TC-44, qui devient pour les mêmes raisons GB-11. Il vient, lui aussi à l'appui de l'argumentation de M. Alderman. C'est le rapport de la déclaration formelle faite au ministre de l'Air allemand sur le relèvement de l'Aviation allemande et je propose respectueusement au Tribunal de lui accorder valeur probatoire.

De même, sans examiner dans le détail le long document TC-45, le Tribunal peut prendre en considération la proclamation publique, texte bien connu en Allemagne, annonçant le service militaire obligatoire. M. Alderman en a déjà longuement parlé dans son exposé.

J'en viens au sixième traité qui est le Traité rétablissant les relations amicales entre les États-Unis et l'Allemagne. J'en dépose un exemplaire sous le n° GB-12. C'est le document TC-11. Le Tribunal le trouvera à l'avant-dernière place dans le livre de documents. Le but de ce traité était de sanctionner la cessation complète des hostilités entre les États-Unis et l'Allemagne et, comme je l'ai déjà exposé au Tribunal, il reproduit plusieurs passages du Traité de Versailles. La partie qui intéresse le Tribunal est la partie V. Je viens déjà de citer les clauses du Traité de Versailles qui sont répétées mot pour mot dans ce traité. C'est pourquoi je ne les relirai pas, avec la permission du Tribunal, qui pourra voir à la page 11 de mon document, que les clauses sont répétées exactement dans les mêmes termes.

J'en arrive maintenant au septième traité qui est le Traité de garantie mutuelle entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, signé à Locarno, le 16 octobre 1925. Je demande au Tribunal de l'admettre également d'office et je dépose sous le n° GB-13 le document britannique TC-12.

Il conviendra que je rappelle au Tribunal les traités qui ont été négociés à Locarno parce qu'ils forment un tout et dépendent dans une certaine mesure les uns des autres.

A Locarno, l'Allemagne a négocié cinq traités :

- A. Le Traité de garantie mutuelle entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ;
- B. La Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la France ;
- C. La Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique ;
- D. Le Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne ;
- E. Le Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie.

L'article 10 du Traité de garantie mutuelle établissait que ce traité entrerait en vigueur dès que les ratifications auraient été déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations et dès que l'Allemagne deviendrait membre de la Société des Nations. Les ratifications furent déposées le 14 septembre 1926 et l'Allemagne devint membre de la Société des Nations le 10 septembre 1926.

Les deux Conventions d'arbitrage et les deux Traités d'arbitrage mentionnés établissaient qu'ils entreraient en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de garantie mutuelle. Ce sont l'article 21 de la Convention d'arbitrage et l'article 22 des Traités d'arbitrage.

Le plus important de ces cinq accords est le Traité de garantie mutuelle. L'un de ses buts était de fixer définitivement les frontières germano-belges et franco-allemandes. Il ne contient pas de stipulations prévoyant sa dénonciation ou son abandon et dispose qu'il restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil de la Société des Nations décide que la Société des Nations est à même d'assurer une protection efficace aux Parties contractantes — éventualité qui ne s'est pas réalisée — auquel cas, le Traité de garantie mutuelle devait expirer dans le délai d'un an.

Le plan général du Traité de garantie mutuelle est le suivant : l'article premier stipule que les parties contractantes garantissent trois choses : la frontière entre l'Allemagne et la France, la frontière entre l'Allemagne et la Belgique et la démilitarisation de la Rhénanie.

L'article 2 stipule que l'Allemagne et la France, l'Allemagne et la Belgique, s'engagent, sauf dans certains cas pratiquement impossibles, à ne pas attaquer ni envahir le territoire de l'autre partie. L'article 3 stipule que l'Allemagne et la France d'une part, l'Allemagne et la Belgique d'autre part, s'engagent à régler tous leurs différends par des moyens pacifiques.

Le Tribunal se souviendra, car cette remarque a été faite par mon ami M. Alderman, que la première violation importante du Traité de garantie mutuelle a été, il semble bien, l'entrée des troupes allemandes en Rhénanie le 7 mars 1936. Le lendemain, la France et la Belgique demandèrent au Conseil de la Société des Nations d'examiner la question de la réoccupation de la Rhénanie par l'Allemagne et de la répudiation manifeste du Traité. Le 12 mars, après

une protestation du secrétaire aux Affaires étrangères britannique, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie reconnurent unanimement que la réoccupation était une violation de ce Traité. Le 14 mars, le Conseil de la Société des Nations décida en bonne et due forme que cette violation n'était pas admissible et que les clauses du Traité relatives à la Rhénanie ne pouvaient être résiliées par l'Allemagne sous le prétexte d'une prétendue violation de ce Traité commise par la France en signant le Pacte d'assistance mutuelle avec les Soviets.

Voici les dispositions fondamentales de ce Traité relatives aux organisations internationales alors existantes. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal, sans pour cela allonger le résumé que je viens de donner, sur les articles significatifs 1, 2 et 3, que j'ai déjà cités. L'article 4, qui prévoit que les cas de violation seront portés devant le Conseil de la Société des Nations, ce qui eut lieu. L'article 5, je prie le Tribunal de le retenir car il se rapporte aux clauses du Traité de Versailles que j'ai déjà citées, déclare :

« La stipulation de l'article 3 du présent Traité est placée sous la garantie des Hautes Parties contractantes ainsi qu'il est prévu ci-après :

« Si l'une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, les dispositions de l'article 4 du présent Traité s'appliqueront. »

Telle est la procédure pour aller devant la Société des Nations en cas de manquement flagrant ou d'infraction plus caractérisée encore.

Je rappelle au Tribunal ces dispositions, car dans les paroles de Hitler que j'ai citées au début, ne déclarait-il pas que le Gouvernement allemand maintiendrait scrupuleusement tous les traités signés volontairement, même ceux conclus avant son accession au pouvoir. On peut discuter le Traité de Versailles et, en fait, on ne s'en est pas privé. Mais, du moins à ma connaissance, personne n'a jamais osé prétendre que M. Stresemann n'a pas agi volontairement quand, au nom de l'Allemagne, il a signé avec les autres représentants le Pacte de Locarno. Ce Pacte n'a pas été signé seulement par M. Stresemann, mais également par Hans Luther, si bien que vous avez ici un traité librement conclu qui reprend les dispositions du Traité de Versailles relatives à la Rhénanie et qui engage l'Allemagne sur ce point. J'attire simplement l'attention du Tribunal sur l'article 8 qui traite du maintien en vigueur de ce Traité. Je pourrais le lire car, comme je l'ai dit

au Tribunal, tous les autres traités contenaient les mêmes dispositions sur leur durée, les mêmes clauses pour leur résiliation, que celles de ce Traité de garantie mutuelle :

« Article 8. — Le présent Traité sera enregistré à la Société des Nations conformément au Pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, notifiée aux autres Puissances signataires trois mois d'avance, le Conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, constate que la Société des Nations assure aux Hautes Parties contractantes des garanties suffisantes, et le Traité cessera alors ses effets à l'expiration d'un délai d'une année. »

Ainsi, en signant ce Traité, les représentants allemands mirent clairement la question de répudiation et d'annulation du Traité entre des mains autres que les leurs. Ils étaient évidemment à cette époque membres de la Société des Nations et membres du Conseil de la Société des Nations, mais ils laissèrent répudiation et annulation à la décision de la Société.

Le traité dont je vais vous parler maintenant est le Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, un des accords signés à Locarno, que j'ai déjà cité, mais, pour plus de commodité, je le dépose sous le n° GB-14, document britannique TC-14. Pour ce qui est de la violation de ce Traité, qui constitue la charge VIII de l'appendice C, j'ai fait état du fond même de ce Traité et je n'y reviendrai pas. Je pense que les seules clauses que le Tribunal ait à retenir dans ce document TC-14 sont celles de l'article premier qui est décisif à cet égard :

« Toutes contestations entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un Tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

« Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits antérieurs au présent Traité et appartenant au passé.

« Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions. »

La seconde phrase de l'article 22 du Traité déclare : « Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit Traité », c'est-à-dire le Traité de garantie mutuelle.

Voilà tout ce que j'avais à dire de ce Traité. Je crois bien que mon ami, M. Alderman, en avait certainement déjà parlé. C'est ce Traité que le Président Bénès invoquait désespérément pendant la crise de l'automne 1938.

Le neuvième traité dont je vais maintenant m'occuper ne se trouve pas dans le livre de documents mais je me contente de le déposer, selon les formalités habituelles. Mon ami, M. Roberts, se chargera d'en lire les passages appropriés. Le Tribunal voudra bien avoir la bonté d'en prendre note, car ce traité est cité dans le paragraphe IX de l'appendice C. C'est la Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique, signée également à Locarno, dont je dépose une copie pour des raisons de commodité, sous le n° GB-15. Je puis d'ailleurs vous indiquer que, en fait, toutes ces conventions d'arbitrage sont rédigées dans une forme identique. Je ne vais pas m'occuper de celle-ci pour le moment, car elle fait partie intégrante de l'accusation relative à la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg que présentera mon ami M. Roberts. En conséquence, je demande simplement au Tribunal d'admettre ce document pour le moment.

Je fais la même demande pour le dixième traité, dont il est fait mention dans le paragraphe X de l'appendice C. C'est le Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne, dont je demande au Tribunal de prendre acte et que je dépose sous le n° GB-16. Mon ami, le colonel Griffith-Jones, en parlera quand il présentera l'accusation polonaise.

Je demanderai au Tribunal de passer directement à un texte qui n'est pas un traité, mais une déclaration solennelle, le document TC-18, que je dépose maintenant sous le n° GB-17, et pour lequel je réclame l'attention du Tribunal. C'est une déclaration de l'Assemblée de la Société des Nations le 10 septembre 1926, un an auparavant.

L'importance de cette déclaration ne réside pas seulement dans ses conséquences en Droit international déjà indiquées par mon éminent ami le Procureur Général, mais également dans le fait qu'elle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de la Société des Nations, dont l'Allemagne était à cette époque, un membre libre et, je dois le dire, actif. Je pense qu'il me suffira de lire un extrait de ce n° TC-18, si le Tribunal veut bien se reporter au début de la traduction de l'exposé du rapporteur polonais, M. Sokal. Après en avoir terminé avec les formalités, le rapporteur annonça que la déclaration était venue devant la troisième commission, qu'elle avait été adoptée à l'unanimité et qu'on lui avait demandé d'exercer les fonctions de rapporteur. Il dit au second paragraphe :

« La Commission estime que dans les conjonctures présentes, une résolution solennelle de l'Assemblée déclarant que les guerres d'agression ne doivent jamais être utilisées comme un moyen de régler les différends entre les États et que de telles guerres constituent un crime international, aurait un effet salutaire sur l'opinion publique et aiderait à créer une atmosphère favorable pour l'œuvre future de la Société des Nations en matière de sécurité et de désarmement.

« Tout en reconnaissant que la résolution projetée ne constitue pas un instrument légal régulier qui serait efficace en lui-même et représenterait une contribution concrète à la sécurité, la troisième commission est unanimement d'accord sur sa grande valeur morale et éducative. »

Puis il demande à l'Assemblée d'adopter la résolution projetée. Je vais maintenant lire les termes de cette résolution, qui montre ce qu'un si grand nombre de nations, y compris l'Allemagne, ont résolu à ce moment-là :

« L'Assemblée, reconnaissant la solidarité qui unit la communauté des nations, animée du ferme désir de voir maintenue la paix générale, convaincue qu'une guerre d'agression ne peut jamais servir comme moyen de régler les différends internationaux et constitue, par conséquent, un crime international ; considérant qu'une renonciation solennelle à toutes guerres d'agression tendrait à créer une atmosphère de confiance générale destinée à faciliter l'avancement de l'œuvre entreprise ... en vue du désarmement,

« Déclare :

« 1. Que toutes les guerres d'agression sont et seront toujours interdites.

« 2. Que tous les moyens pacifiques doivent être utilisés pour régler les différends de toute nature qui peuvent s'élever entre États.

« L'Assemblée déclare que les États membres de la Société des Nations sont dans l'obligation de se conformer à ces principes. »

Et après un vote solennel de chaque nation appelée à tour de rôle, le Président annonça, et c'est la fin de la citation :

« Toutes les délégations s'étant prononcées en faveur de la déclaration soumise par la troisième commission, je la déclare adoptée à l'unanimité. »

Le dernier Traité général que je vais présenter au Tribunal est le Pacte Briand-Kellogg. Ce Pacte de Paris signé en 1928, mon éminent ami, le Procureur Général, à l'ouverture de cette phase du procès l'a lu *in extenso* et commenté. Je dépose sous le n° GB-18 le document anglais TC-19, qui est une copie de ce Pacte.

Je n'avais pas l'intention de le relire, à moins que le Tribunal n'en exprime le désir, étant donné que le Procureur Général l'a lu hier en entier. C'est pourquoi je me contente de mettre ce document à la disposition du Tribunal.

Il ne me reste plus qu'à déposer devant le Tribunal certains documents que M. Alderman a mentionnés au cours de son exposé et qu'il m'a laissés. Je crains de ne pas les avoir placés dans l'ordre parce qu'ils ne se rapportent pas véritablement aux traités mais à l'exposé de M. Alderman. Le premier, je le dépose sous le n° GB-19; c'est le document britannique TC-26 et il vient juste après cette décision de la Société des Nations que le Tribunal vient précisément d'examiner. C'est l'engagement que contenait le discours de Hitler du 21 mai 1935. Ce document est très court et à moins que le Tribunal l'ait en mémoire depuis l'exposé de M. Alderman, je le relirai car je ne suis pas sûr qu'il ait cité ce passage :

«L'Allemagne n'a ni l'intention ni le désir d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Autriche, d'annexer l'Autriche ou de rattacher son territoire au sien propre. Le peuple et le Gouvernement allemands ont cependant le désir très compréhensible, provenant simplement du sentiment de solidarité dû à la communauté de leurs origines nationales, que le droit à disposer d'eux-mêmes soit assuré non seulement aux autres peuples mais aussi au peuple allemand où qu'il se trouve.

«Pour ma part, je crois qu'un régime qui n'est pas ancré dans le peuple, soutenu par le peuple et désiré par le peuple ne peut pas exister de façon permanente.»

Le document suivant est le document TC-22, qui se trouve à la page qui suit. Je le dépose comme pièce GB-20. C'est une copie de la proclamation officielle de l'Accord passé entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement fédéral d'Autriche le 11 juillet 1936. Je suis presque certain que M. Alderman a lu ce document; mais je demande au Tribunal de se reporter au paragraphe 1 dont voici l'essentiel :

«Le Gouvernement allemand reconnaît la pleine souveraineté de l'État fédéral d'Autriche dans les termes mêmes des déclarations du Führer et Chancelier du Reich allemand, le 21 mai 1935.»

Voici maintenant trois documents, que M. Alderman m'a demandé de déposer, relatifs à la Tchécoslovaquie. Le premier est le TC-27, que le Tribunal trouvera après celui relatif à l'Autriche que je viens de citer. C'est l'assurance donnée par l'Allemagne à la Tchécoslovaquie. Je dépose sous le n° GB-21 une lettre de M. Jan Masaryk, fils de Masaryk, à Lord Halifax, datée du 12 mars 1938. Cette fois aussi, je pense que si M. Alderman a lu ce document il a certainement cité la déclaration faite par l'accusé Göring, qui

se trouve dans le troisième paragraphe. Dans la première déclaration, le Feldmarschall Göring a employé l'expression « Ich gebe Ihnen mein Ehrenwort », ce qui d'après ce que je comprends, veut dire : « Je vous donne ma parole d'honneur », et trois paragraphes plus bas, après que l'accusé Göring eut demandé qu'il n'y ait pas de mobilisation de l'Armée tchécoslovaque, le message continue :

« M. Mastny fut en état de lui donner à ce sujet des assurances précises et irrévocables et s'est entretenu aujourd'hui avec le baron von Neurath — c'est-à-dire l'accusé von Neurath — qui, entre autres choses, lui assura au nom de Monsieur Hitler que l'Allemagne se considérait encore liée par la Convention d'arbitrage germano-tchécoslovaque conclue à Locarno en octobre 1925. »

Je rappelle ici au Tribunal qu'en 1925 M. Stresemann avait agi au nom de l'Allemagne, dans un accord librement conclu. Pour qu'il n'y ait pas le moindre doute, l'accusé von Neurath, au nom de Hitler, donna l'assurance que l'Allemagne se considérait encore liée par la Convention d'arbitrage germano-tchécoslovaque et cela le 12 mars 1938, c'est-à-dire six mois avant que le Docteur Bénéš l'invoque dans un appel désespéré, au moment de la crise de l'automne 1938.

La position difficile du Gouvernement tchécoslovaque apparaît dans le dernier paragraphe où M. Masaryk — le Tribunal remarquera la grande valeur de son argument — s'exprime ainsi :

« On ne peut cependant manquer de considérer avec une grande appréhension la succession des événements en Autriche entre la date de l'Accord bi-latéral germano-autrichien, 11 juillet 1936, et celle d'hier, 11 mars 1938. »

Je me garderai de la commenter, mais je ne craindrai pas de dire que c'est une des phrases les plus chargées de sens, relatives à cette période.

Le document qui se trouve à la page suivante est la pièce britannique TC-28, que je dépose sous le n° GB-22. C'est une assurance du 26 septembre 1938 que Hitler donna à la Tchécoslovaquie. Une fois de plus — le Tribunal pourra vérifier — je ne crois pas que M. Alderman ait lu ce document.

LE PRÉSIDENT. — Non, je ne crois pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pense que s'il ne l'a pas fait, le Tribunal doit l'entendre, car il montre d'une façon significative quel est l'argument principal allégué pour obtenir le retour des Allemands dans le Reich, retour que les conspirateurs nazis ont réclamé aussi longtemps qu'il leur a paru un prétexte utile. Il dit : « J'ai peu d'explications à donner. Je suis reconnaissant à M. Chamberlain de tous ses efforts et je lui ai donné l'assurance que le peuple allemand ne réclame que la paix ; mais je lui ai dit également que je ne pouvais reculer au delà des limites de notre patience. »

Le Tribunal se rappellera que ceci se passait entre la réunion de Godesberg et le Pacte de Munich.

«Je lui ai assuré de plus, et je le répète ici, que lorsque cette question sera résolue, il n'y aura plus de problèmes territoriaux pour l'Allemagne en Europe. Et je l'ai assuré d'autre part que, du jour où la Tchécoslovaquie aura résolu ses autres difficultés, c'est-à-dire lorsque les Tchèques seront arrivés à un accord avec leurs autres minorités pacifiquement et sans oppression de leur part, je cesserai de m'intéresser à l'État tchèque. Mais je dois aussi déclarer devant le peuple allemand que sur la question des Allemands des Sudètes, ma patience est maintenant à bout. J'ai fait à M. Bénès une offre qui n'était rien d'autre que la réalisation de ce qu'il avait promis. Il a maintenant entre ses mains la paix ou la guerre : ou bien il acceptera cette offre et donnera enfin aux Allemands la liberté, ou bien cette liberté nous l'obtiendrons par nous-mêmes.»

Moins de six mois avant le 15 mars, Hitler déclarait dans les termes les plus violents que : «Il ne voulait pas de Tchèques». Le Tribunal a entendu ce matin l'exposé de mon ami, M. Alderman.

Le dernier document que j'ai à présenter et pour lequel je sollicite maintenant l'attention du Tribunal — je le dépose comme pièce GB-23 — est le document TC-23, copie de l'Accord de Munich le 29 septembre 1938. Il fut signé par Hitler, feu M. Neville Chamberlain, M. Daladier et Mussolini. C'est surtout un accord de procédure qui règle l'entrée des troupes allemandes sur le territoire des Allemands des Sudètes. Cela apparaît dès la clause préliminaire.

«Les quatre Puissances, Allemagne, Royaume-Uni, France, Italie — tenant compte de l'arrangement déjà réalisé en principe pour la cession à l'Allemagne des territoires des Allemands des Sudètes — sont convenues des dispositions et conditions suivantes, réglant ladite cession et les mesures qu'elle comporte. Chacune d'elles, par cet Accord, s'engage à accomplir les démarches nécessaires pour en assurer l'exécution.»

Je ne crois pas nécessaire, à moins que le Tribunal ne le désire, d'entrer dans tous les détails. On lit à l'article 4 :

«L'occupation progressive par les troupes du Reich des territoires de prédominance allemande commencera le 1^{er} octobre. Les quatre zones indiquées sur une carte ...» et dans l'article 6 : «La fixation finale des frontières sera établie par la Commission internationale.» Il établit aussi les droits d'opter et de quitter l'Armée tchèque pour les Allemands des Sudètes. C'est ce que Hitler réclamait dans ce passage quelque peu emphatique que je viens de lire. Il est à remarquer aussi qu'il y a une annexe à cet Accord, qui est des plus significatives.

« Annexe à l'Accord :

« Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement français ont conclu l'Accord ci-dessus étant bien entendu qu'ils maintiennent l'offre contenue dans le paragraphe 6 des propositions franco-britanniques du 19 septembre 1938 touchant une garantie internationale des nouvelles frontières de l'État tchécoslovaque contre toute agression non provoquée.

« Quand la question des minorités polonaise et hongroise en Tchécoslovaquie aura été réglée, l'Allemagne et l'Italie, pour leur part, donneront également une garantie à la Tchécoslovaquie. »

Il s'agit des minorités polonaise et hongroise et non de la question slovaque que le Tribunal a entendu traiter ce matin. Voilà pourquoi M. Alderman estime, et je me rallie respectueusement à cette opinion, que l'action du 15 mars a été une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de l'Accord. Tel est, Monsieur le Président, la partie de l'Accusation que je désirais présenter.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience dix minutes.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Merci, Votre Honneur.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT-COLONEL J. M. G. GRIFFITH-JONES (Substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Le chef n° 2 de l'Acte d'accusation reproche aux accusés d'avoir participé à l'élaboration, la préparation, le déclenchement et l'exécution de diverses guerres d'agression. Il allègue aussi que toutes ces guerres sont des violations de traités internationaux. Notre dessein est maintenant de présenter au Tribunal les preuves se rapportant à ces guerres d'agression contre la Pologne, contre le Royaume-Uni et contre la France.

Dans le paragraphe B développant le chef d'accusation n° 2, on renvoie au chef d'accusation n° 1 qui allègue que ces guerres étaient des guerres d'agression. Le chef d'accusation n° 1 expose également les détails de la préparation et de l'élaboration de ces guerres, en particulier on trouvera ces allégations dans le paragraphe F 4. Mais, Monsieur le Président, avec l'approbation du Tribunal, je propose de traiter d'abord les imputations de rupture de traités contenues dans le paragraphe C et dont les détails sont développés dans l'appendice C. Ces sections de l'appendice C qui se rapportent à la guerre contre la Pologne, sont la section II qui traite de la violation de la Convention de La Haye relative au règlement pacifique des différends internationaux et dont Sir David a déjà entretenu ce matin le Tribunal. Avec votre autorisation, je n'ai pas l'intention d'en dire davantage sur ce point.

La section III de l'appendice C et la section IV ont trait aux violations des autres conventions de La Haye de 1907. La section V (sous-section 4) a trait à la violation du Traité de Versailles, en ce qui concerne la Ville libre de Dantzig, et la section XIII à la violation du Pacte Briand-Kellogg.

Tout cela a été traité par Sir David Maxwell-Fyfe. Il ne me reste qu'à m'occuper des deux autres questions de l'appendice C, la section X qui traite de la violation du Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne, signé à Locarno le 16 octobre 1925, et la section XV de l'appendice C qui traite de la violation de la Déclaration de non-agression intervenue entre l'Allemagne et la Pologne le 26 janvier 1934.

Si le Tribunal veut bien prendre la première partie du livre de documents britannique n° 2, je vais exposer comment les autres parties sont divisées. Ce livre est divisé en six parties. Pour le moment, le Tribunal voudra bien regarder la première partie. Les livres de documents qui ont été remis à la Défense ont exactement la même classification mais forment un seul volume au lieu de six fascicules séparés, dans lesquels les documents du Tribunal sont classés pour plus de commodité.

Le Traité d'arbitrage germano-polonais, qui fait l'objet de la section X de l'appendice C, est le document TC-15. C'est le dernier document du livre. Il a déjà été déposé sous le n° GB-16. Monsieur le Président, je voudrais citer le préambule et les articles 1 et 2 de ce Traité :

« Le Président de l'Empire allemand et le Président de la République de Pologne,

« Également résolus à maintenir la paix entre l'Allemagne et la Pologne en assurant le règlement pacifique des différends qui viendraient à surgir entre les deux pays;

« Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du Droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

« D'accord pour reconnaître que les droits d'un État ne sauraient être modifiés que de son consentement;

« Et considérant que la sincère observation des procédés de règlement pacifique des différends internationaux permet de résoudre, sans recourir à la force, les questions qui viendraient à diviser les États;

« Ont décidé ... »

Puis voici l'article premier. « Toutes contestations entre l'Allemagne et la Pologne, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à un tribunal

arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après ...»

Je passe à l'article 2 :

« Avant toute procédure arbitrale devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *Commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité. »

Après quoi, le Traité établit la procédure pour l'arbitrage et pour la conciliation.

LE PRÉSIDENT. — Il est rédigé dans les mêmes termes n'est-ce pas, que les Traités d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, et l'Allemagne et la Belgique ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, Monsieur le Président, et ces Traités ont été tous les deux signés à Locarno.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Les termes de l'accusation dans la section X, on le remarquera tout particulièrement, sont que l'Allemagne, dans les jours qui avoisinèrent le 1^{er} septembre 1939, a illégalement attaqué et envahi la Pologne, sans avoir au préalable cherché à régler son différend avec ce pays par des moyens pacifiques.

Le dernier traité que je citerai est la Déclaration germano-polonaise du 26 janvier 1934, qui est le dernier document de la première partie du livre de documents du Tribunal. C'est le sujet de la section X de l'appendice C :

« Le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais considèrent que le moment est venu de faire naître une nouvelle ère dans les relations politiques entre l'Allemagne et la Pologne par un accord direct entre les États. Ils ont décidé par la présente Déclaration d'établir une base pour l'établissement futur de ces relations.

« Les deux Gouvernements admettent qu'une paix permanente maintenue et assurée entre leurs pays est une condition essentielle de la paix générale en Europe. »

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous que ce soit nécessaire de lire tout cela ? Nous l'admettons d'office.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous en remercie. Je m'efforce d'abrégé, si je le peux. En raison des allégations postérieures du Gouvernement nazi, j'attire tout particulièrement l'attention sur le dernier paragraphe de cette Déclaration :

« Cette Déclaration restera en vigueur pour une période de dix ans, à dater du jour de la transmission réciproque des actes de ratification. Dans le cas où elle ne serait pas dénoncée par l'un des

deux Gouvernements six mois avant l'expiration de cette période, elle continuera à rester en vigueur; mais elle pourra alors être dénoncée par l'un des deux Gouvernements à la seule condition d'un préavis de six mois.»

Monsieur le Président, je passe de la violation des traités à la présentation au Tribunal des preuves de l'élaboration et de la préparation de ces guerres, preuves qui viennent à l'appui des allégations qu'elles étaient des guerres d'agression.

Pour des raisons de commodité, comme je l'ai déjà dit, ces documents ont été répartis en plusieurs volumes. Si le Tribunal veut bien jeter les yeux sur l'index, index complet des documents qui constitue un livre distinct, il verra à la première page comment ceux-ci sont répartis. La partie 1 comprend les « Traités »; la partie 2 porte le titre « Preuves des intentions allemandes avant mars 1939 ». On pourrait dire plus pertinemment « Preuves antérieures à mars 1939 ». C'est de cette partie que je m'occuperai maintenant.

Monsieur le Président, il a été exposé au Tribunal que les actions contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie faisaient elles-mêmes partie de la préparation en vue d'agressions ultérieures. Et, puisque j'en suis chronologiquement aux débuts de cette question, je désire maintenant attirer spécialement l'attention du Tribunal sur cette partie du dossier qui prouve, que, même à cette époque-là, avant que les Allemands se soient totalement emparés de la Tchécoslovaquie, ils étaient parfaitement prêts à combattre l'Angleterre, la Pologne et la France, si cela devenait nécessaire pour atteindre ces buts préliminaires et ils se rendaient parfaitement compte qu'il leur faudrait en arriver là. Et, qui plus est, bien qu'ils n'aient pas commencé avant mars 1939 leurs préparatifs précis pour une guerre définie contre la Pologne, ils avaient néanmoins fait le plan depuis fort longtemps, d'attaquer la Pologne une fois la Tchécoslovaquie complètement soumise. Durant cette période aussi — et ce fait se reproduit tout au long de l'histoire du régime nazi en Allemagne — comme dans les périodes suivantes, tout en faisant leurs préparatifs et en exécutant leurs plans, ils donnaient au monde extérieur assurance sur assurance pour endormir tous les soupçons sur leur but véritable.

Je pense, ainsi que le distingué Procureur Général vous l'a dit hier, que les dates dans cette accusation, encore bien plus que les documents, parlent par elles-mêmes. Les documents de ce livre sont rangés dans l'ordre dans lequel je les citerai et le premier sera le document TC-70, que je déposerai sous le numéro GB-25.

Il est seulement intéressant de voir ce que Hitler a dit de l'Accord avec la Pologne lors de sa signature, en janvier 1934 :

« Lorsque je pris le pouvoir, le 30 janvier, les relations entre les deux pays me parurent plus que non satisfaisantes. Il était à craindre

que les différends existants, dus aux clauses territoriales du Traité de Versailles et à la tension réciproque en résultant, ne se cristallisent graduellement en un état d'hostilités qui, s'il persistait, ne créerait que trop facilement une dangereuse tradition d'inimitié.»

Je passe à l'avant-dernier paragraphe :

« Dans l'esprit de ce Traité, le Gouvernement allemand désire établir et se prépare à entretenir avec la Pologne des relations économiques d'une telle nature, que, dans ce domaine également, l'état de stérile suspicion soit suivi d'une ère d'utile coopération. Nous sommes particulièrement satisfaits que, cette année, le Gouvernement national-socialiste de Dantzig ait pu effectuer une clarification semblable de ses relations avec son voisin polonais. »

Cela se passait en 1934. Trois ans plus tard, le 30 janvier également, parlant au Reichstag, Hitler dit — c'est le document PS-2368, que je dépose sous le numéro GB-26 — (Si je le puis, j'éviterai autant que possible de répéter les passages que le Procureur Général a cités dans son exposé de l'autre jour. Il a effectivement cité le premier paragraphe devant le Tribunal. C'est un paragraphe court ; peut-être pourrais-je le lire à nouveau, mais dans cet exposé, j'éviterai autant que possible les répétitions) :

« Par une série d'accords, nous avons éliminé la tension existante et par là, contribué considérablement à un éclaircissement de l'atmosphère européenne. Je ne fais que rappeler un accord avec la Pologne qui fut trouvé avantageux pour les deux parties... L'art du véritable homme d'État ne fait pas fi des réalités, mais agit en conformité avec elles. La nation italienne et le nouvel État italien sont des réalités. La nation allemande et le Reich allemand sont également des réalités, et à mes propres concitoyens, je dirai que la nation polonaise et l'État polonais sont aussi devenus des réalités. »

Cela fut dit le 30 janvier 1937.

Le 24 juin 1937, nous avons un « Ordre rigoureusement secret », (C-175), qui a déjà été déposé comme pièce USA-69. Cet « Ordre rigoureusement secret » émane du ministre de la Guerre du Reich, Commandant en chef des Forces armées, signé von Blomberg. Il porte en tête l'indication : « Écrit par un officier... Les documents traitant de cette question... doivent être écrits par un officier. » Il est donc évidemment rigoureusement secret.

A ce document est jointe une instruction pour l'unification de la préparation de la guerre dans l'Armée, devant entrer en vigueur le 1^{er} août 1937. Cette instruction est ainsi divisée : Partie 1 : « Principes généraux. » — Partie 2 : « Éventualités de guerre. » — Partie 3 : « Préparatifs particuliers. »

Le Tribunal se souvient que le Procureur Général a déjà cité des passages du début. « La situation politique générale permet de

supposer que l'Allemagne n'a à redouter aucune attaque de quelque côté que ce soit.»

Je passe au second paragraphe : « Il est assez peu dans les intentions de l'Allemagne de déclencher une guerre européenne. Néanmoins, la situation de la politique mondiale mouvante n'exclut pas la possibilité d'incidents imprévus et rend nécessaire un état permanent de préparation à la guerre des Forces armées allemandes, afin qu'elles soient prêtes à repousser une attaque à tout moment et qu'elles soient à même d'exploiter militairement les conjonctures politiques favorables qui pourraient se présenter. »

La suite établit les préparatifs à entreprendre. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le paragraphe 2 b.

« Opérations éventuelles de mobilisation clandestine afin de mettre les Forces armées à même, par leur puissance, et à n'importe quel moment, de commencer une guerre brusquement et par surprise. »

A la page suivante, paragraphe 4 : « Des préparatifs spéciaux doivent être faits pour les éventualités suivantes : intervention armée contre l'Autriche, opérations militaires contre l'Espagne rouge. »

En troisième lieu, et cela montre très clairement qu'à cette époque ils se rendaient compte que leurs agissements contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie pourraient bien les entraîner dans une guerre : « L'Angleterre, la Pologne et la Lithuanie participent à une guerre contre nous. »

Je prie le Tribunal de se reporter à la deuxième partie de cette instruction :

« Éventualités de guerre. — Les prévisions, les plans et les travaux suivants sont fondamentaux pour l'étude des éventualités de guerre (Concentrations).

« I. *Guerre sur deux fronts avec foyer à l'Ouest* :

« Suppositions : A l'Ouest, la France est l'adversaire. La Belgique peut se mettre aux côtés de la France, soit immédiatement, soit plus tard ou pas du tout. Il est même possible que la France viole la neutralité de la Belgique si cette dernière reste neutre. Elle violera certainement celle du Luxembourg. »

Je passe maintenant à la partie 3 de ce document et je mentionne particulièrement le dernier paragraphe sous le titre « Cas particulier. Extension Rouge-Vert ». On se souviendra que « Rouge » désignait l'Espagne et « Vert » la Tchécoslovaquie.

« La situation politique et militaire prise comme base pour les plans de concentration Rouge et Vert peut être aggravée si l'Angleterre, la Pologne ou la Lithuanie se mettent aux côtés de nos

adversaires. En ce cas, notre situation militaire empirerait au point de devenir intenable et désespérée. La direction politique alors fera tout pour que ces pays restent neutres, en premier lieu l'Angleterre et la Pologne.»

Après quoi, ce document établit les conditions qui doivent servir de base de discussion. Avant d'en finir avec ce document, il faut en noter la date : juin 1937. Elle montre clairement que, à cette date, de toute manière, le Gouvernement nazi envisageait la vraisemblance, sinon la probabilité, d'avoir à combattre l'Angleterre, la Pologne et la France, et était parfaitement prêt à ce combat, s'il devait avoir lieu. Le Tribunal se souviendra que le 5 novembre 1937 Hitler tint une conférence à la Chancellerie du Reich dont nous avons le compte rendu dans les notes de Hossbach. Je ne citerai qu'une ou deux lignes de ce document pour attirer l'attention du Tribunal sur ce que Hitler dit de l'Angleterre, de la Pologne et de la France, page 1 de ce document, au milieu de la page :

Le Führer déclare alors : « Le but de la politique allemande consiste dans la sécurité et la sauvegarde de la nation et dans son extension. Le problème est par conséquent un problème d'espace. »

Il continue ensuite en parlant de ce qu'il appelle : « la participation à l'économie mondiale », et au bas de la page 2, il dit :

« Le seul moyen d'en sortir, moyen qui peut sembler imaginaire, est de se procurer un plus grand espace vital, entreprise qui a été de tout temps la cause de la formation d'États et de la marche des peuples. »

Et la fin de ce premier paragraphe, à la page 3 :

« L'Histoire de tous les temps, celle de l'Empire Romain, celle de l'Empire britannique, a montré que toute conquête d'espace ne peut être effectuée qu'en brisant une résistance et en prenant des risques. Même des revers sont inévitables. Pas plus autrefois qu'aujourd'hui on n'a trouvé des espaces sans propriétaire. L'attaquant se heurte toujours au propriétaire. »

Monsieur le Président, il est clair que cette référence n'était pas seulement...

LE PRÉSIDENT (*intervenant*). — Cela a déjà été lu.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Mon but n'était que de réunir en ce qui concerne l'Angleterre et la Pologne, des preuves qui ont déjà été données. Si le Tribunal ne pense pas que ce soit nécessaire...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal serait désireux qu'on ne relise pas ce qui a déjà été lu.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je passerai donc dans cette partie du livre de documents au document suivant. Ce

document a déjà été mentionné hier par le Procureur Général et montre que le jour même, à la date où la réunion de Hossbach avait lieu, on publiait un communiqué résultant de l'audience de l'ambassadeur de Pologne avec Hitler. Ce communiqué contenait ce qui avait été dit au cours de la conversation. On confirma que les relations germano-polonaises ne devaient pas rencontrer de difficultés du fait de la question de Dantzig. C'est le document TC-73, que je dépose sous le numéro GB-27. Le 2 janvier...

LE PRÉSIDENT. — Ce document a déjà été lu n'est-ce pas ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Il a été lu par le Procureur Général dans son exposé introductif.

LE PRÉSIDENT. — Dans son exposé introductif ? Très bien.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Le 2 janvier 1938, une personne inconnue écrivit un mémorandum pour le Führer. Ce document était l'un des documents du ministère allemand des Affaires étrangères dont un micro-film a été saisi par les troupes alliées lors de leur entrée en Allemagne. Il porte l'en-tête : « Très confidentiel. Strictement personnel », et s'intitule : « Conclusions du rapport de l'ambassade d'Allemagne à Londres, relatives à la forme future des relations anglo-allemandes. »

« En voyant que l'Allemagne ne veut pas s'astreindre à respecter le *statu quo* en Europe Centrale, et que, tôt ou tard, un conflit militaire est possible en Europe, les politiciens anglais germanophiles, pour autant qu'ils ne jouent pas simplement un rôle qui leur a été assigné, perdront peu à peu l'espoir d'un accord. Ainsi, la question fatale se pose : l'Angleterre et l'Allemagne prendront-elles forcément des positions opposées dans des camps séparés et ne marcheront-elles pas un jour l'une contre l'autre ? Pour répondre à cette question, il faut se rendre compte des points suivants : un changement du *statu quo* à l'Est au sens allemand ne peut être exécuté que par la force. Aussi longtemps que la France saura que l'Angleterre, qui en quelque sorte lui a donné la garantie de son intervention contre l'Allemagne, se tiendra à ses côtés, elle combattra très probablement dans tous les cas pour ses alliés de l'Est, ce qui implique une guerre anglo-allemande. Ce fait se produira même si l'Angleterre ne veut pas la guerre. L'Angleterre croyant qu'elle doit défendre ses frontières sur le Rhin, sera automatiquement entraînée par la France dans la guerre. En d'autres termes, la France a pratiquement en mains la possibilité de pousser à une guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne par la voie d'un conflit franco-allemand. Il s'ensuit qu'une guerre entre l'Allemagne et l'Angleterre par la faute de la France, ne peut être évitée que si la France sait dès le début que les forces de l'Angleterre ne seront pas suffisantes pour garantir leur victoire commune. Une telle situation pourrait forcer l'Angleterre et

par conséquent la France à accepter maintes exigences qu'une forte coalition anglo-française ne tolérerait jamais. Cette situation se présenterait par exemple si l'Angleterre, par l'insuffisance de son armement ou en raison de menaces dirigées contre son Empire par une coalition de forces supérieures telles que celles de l'Allemagne, du Japon et de l'Italie, devait grouper ses forces militaires sur d'autres points et ne pouvait assurer à la France une aide suffisamment efficace en Europe.»

A la page suivante, la discussion continue sur les possibilités d'une forte alliance entre l'Italie et le Japon. Je continue à citer cette page où le rédacteur résume ses idées.

Paragraphe 5: «Par conséquent les conclusions que nous faisons sont les suivantes:

«1. Extérieurement, il faut une entente plus grande avec l'Angleterre en ce qui concerne la protection des intérêts de nos amis.

«2. Il faut, en grand secret mais avec beaucoup de ténacité, former contre l'Angleterre une coalition, c'est-à-dire qu'il faut resserrer notre amitié avec l'Italie et le Japon. Il faut aussi gagner à nous les nations dont, directement ou indirectement, les intérêts sont conformes aux nôtres. Il faut une coopération étroite et confidentielle des diplomates des trois grandes Puissances dans ce but. Ce n'est que de cette façon que nous pourrons un jour affronter l'Angleterre pour un accord ou pour la guerre. L'Angleterre sera un adversaire astucieux et dur dans ce jeu de diplomatie. La question particulière de savoir si, en cas de guerre allemande en Europe centrale, la France et par conséquent l'Angleterre interviendraient, dépend du moment et des circonstances dans lesquelles une telle guerre commencerait et cesserait et de considérations militaires que nous ne pouvons pas envisager ici.»

Quelle que soit la personne qui a écrit ce mémorandum, elle paraît occuper une position importante car elle conclut en disant:

«J'aimerais exposer verbalement certains de ces points de vue au Führer.»

Ce document porte le n° GB-28.

Je crains que les deux documents suivants de votre livre ne soient pas rangés dans l'ordre. Veuillez vous reporter au document PS-2357 qui est celui qui fait suite à notre L-43. Il y a lieu d'observer que le document adressé au Führer que je viens de lire porte la date du 2 janvier 1938.

Le 20 janvier 1938, Hitler parla au Reichstag:

LE PRÉSIDENT. — Février, d'après le document?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous demande pardon: février 1938. C'est le document PS-2357, que je dépose sous le numéro GB-30. Dans ce discours, Hitler dit:

« En cette cinquième année suivant le premier grand accord de politique étrangère du Reich, nous disons avec une pleine reconnaissance que, en ce qui concerne nos rapports envers l'État avec lequel nous avons eu peut-être les plus grands différends, il ne s'est pas produit seulement une détente, mais que, au cours de ces années, il y a eu une amélioration constante de nos relations. Cette belle œuvre qui, à l'époque, était considérée avec suspicion par tant de gens, a résisté à l'épreuve et je puis dire que depuis que la Société des Nations a finalement renoncé à ses continuelles tentatives pour troubler Dantzig et a nommé comme nouveau commissaire un homme de très grande valeur, ce point très dangereux pour la concorde européenne a tout à fait perdu son caractère de menace pour la Paix. L'État polonais respecte les conditions nationales de la Cité de Dantzig et l'Allemagne, comme cet État respecte les droits polonais. Ainsi fut frayé avec succès le chemin de la compréhension, une compréhension qui a commencé avec Dantzig et qui aujourd'hui, en dépit des tentatives de certains semeurs de discorde, a réussi à éliminer le poison dans les relations entre l'Allemagne et la Pologne et à les transformer en une coopération sincère et amicale. Comptant sur ses amitiés, l'Allemagne fera tout pour sauver cet idéal qui est à la base de la tâche que nous avons devant nous : la Paix. »

Je reviens maintenant au document qui précède celui-ci dans votre livre : L-43, qui devient GB-29. C'est un document que le Procureur Général a mentionné hier. Il est daté du 2 mai 1938 et porte le titre : « Étude de l'Organisation de 1950. » Il vient du service de l'organisation de l'État-Major général des Forces aériennes. Son but est défini comme suit :

« La tâche est de chercher dans un cadre très étendu de conditions le type d'organisation le plus approprié pour les Forces aériennes. Le résultat obtenu vaut comme objectif lointain. De là sera déduit le but, qui doit être atteint dans la seconde phase du processus de l'organisation de 1942, et qui sera appelé « objectif final 1942 ». Ceci à son tour entraîne ce qui est considéré comme le projet le plus approprié pour la réorganisation des états-majors des groupes de commandement des corps, des divisions de l'armée de l'Air, etc. »

Comme le verra le Tribunal, la table des matières est divisée en sections. La section 1 porte le titre : « Présomptions ». Si le Tribunal veut bien passer à la page suivante, il trouvera le titre « Prévisions 1. Frontière de l'Allemagne, voir la carte incluse n° 1 ». Le Tribunal voit sur le mur une reproduction de cette carte. On verra que le 2 mai 1938 l'Aviation considérait l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne, la Tchecoslovaquie, l'Autriche et la Hongrie comme devant être incluses dans les frontières du Reich. La carte originale est annexée à ce document et si le Tribunal regarde le document

original, il verra que cette étude d'organisation a été soigneusement poussée à fond. Un grand nombre de cartes ont été placées en annexes. Je voudrais également me référer au texte qui se trouve au bas de la deuxième page de la traduction « Considération des principes d'organisation sur la base des présomptions de guerre et de paix faites dans le paragraphe 1 ».

« 1. Forces d'attaque. — Adversaires principaux : Angleterre, France, Russie.

« Les 144 Geschwader (escadres) à utiliser éventuellement contre l'Angleterre seront massés et concentrés dans la moitié ouest du Reich. Cela veut dire qu'ils doivent se déployer de telle sorte que la pleine utilisation de leur rayon d'action leur permette d'atteindre tous les territoires anglais jusqu'aux derniers recoins. »

LE PRÉSIDENT. — Cela se trouve peut-être sur la carte. Vous feriez bien de vous référer à l'organisation des Forces aériennes avec les commandements des groupes à Varsovie et à Kœnigsberg.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous remercie beaucoup. Dans le paragraphe 4 : « Prévisions. — Sous-section n° 2. — Organisation de l'Aviation en temps de paix », il est question de sept groupes de commandement : 1 Berlin, 2 Brunswick, 3 Munich, 4 Vienne, 5 Budapest, 6 Varsovie, 7 Kœnigsberg.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous suis très obligé. Enfin, en ce qui concerne ce document, page 4, dans le dernier paragraphe de la traduction que possède le Tribunal, on lit :

« Plus le Reich s'étendra et plus la puissance de l'Aviation augmentera, et plus il devient impérieux d'avoir des commandements localement reliés. »

J'insisterai sur la première partie : « Plus le Reich s'étend en superficie et plus la puissance de l'Aviation augmente . . . » J'aimerais dire un mot sur ce document. L'original est signé par un officier supérieur d'Aviation ; je ne veux pas insister sur les conséquences qu'on peut tirer de ce fait, mais il démontre les idées qui étaient à cette époque celles de l'État-Major de l'Armée de l'air.

Le Tribunal se souviendra qu'en février 1938 l'accusé von Ribbentrop succéda à von Neurath comme ministre des Affaires étrangères. Nous avons un autre document tiré de ce micro-film saisi ; ce document est daté du 26 août 1938, lorsque Ribbentrop devint ministre des Affaires étrangères ; il est adressé à Ribbentrop en tant que ministre du Reich, *via* le secrétaire d'État. C'est un document relativement court et je le lirai en entier.

« Le problème le plus pressant pour la politique allemande, le problème tchèque, pourrait facilement mener à un conflit avec

l'Entente, mais il ne devrait pas en être ainsi (document TC-76 qui devient GB-31). Ni la France, ni l'Angleterre ne cherchent à avoir des ennuis pour la Tchécoslovaquie. Toutes deux abandonneraient peut-être celle-ci à son sort si elle devait, sans intervention étrangère directe et par des signes internes de désintégration dus à sa propre faute, souffrir et endurer le sort qu'elle mérite. Ce processus cependant devrait se produire par étapes, et devrait mener à une perte de pouvoir dans le territoire qui subsiste, par le moyen d'un plébiscite et d'une annexion de territoire. Le problème tchèque n'est pas encore assez pressant sur le plan politique pour que nous puissions agir immédiatement en prenant en défaut la surveillance inactives de l'Entente, même si cette action devait se produire rapidement et par surprise. L'Allemagne ne peut fixer de délai précis quant au moment où ce fruit pourra être cueilli sans trop de risques. Elle ne peut que préparer l'évolution qu'elle désire.»

Je passe au dernier paragraphe de cette page. Je pense que je peux sauter les passages intermédiaires. Paragraphe 5 :

LE PRÉSIDENT. — Colonel Griffith-Jones ne devriez-vous pas lire le paragraphe suivant : « Dans ce but... »

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — « Dans ce but, nous devons reprendre peu à peu le slogan de l'Angleterre sur le droit à l'autonomie des Allemands des Sudètes, slogan qu'intentionnellement nous n'avons pas utilisé jusqu'à présent. Le terrain est déblayé par le fait que l'opinion internationale est convaincue que l'on enlève à des Allemands le choix de leur nationalité. Cela n'empêche pas que le processus chimique de dissolution de la structure de l'État tchèque peut être ou peut ne pas être hâté de la même manière, par l'emploi de moyens mécaniques. Le sort de la Tchécoslovaquie en tant que réalité vivante ne sera cependant pas décidé par cette action, mais le destin sera néanmoins déjà scellé.

« Cette manière de procéder avec la Tchécoslovaquie est à recommander en raison de nos relations avec la Pologne. Si l'Allemagne s'écarte des problèmes de frontières dans le Sud-Est et si elle s'occupe des problèmes de frontières à l'Est et au Nord-Est, il est inévitable que cela fera sursauter les Polonais. Le fait est... » — et j'ajoute « est » parce que la copie que j'ai sous les yeux ne le contient pas — « le fait est qu'après la liquidation de la question tchèque, on présume d'une façon générale que le tour de la Pologne viendra.

« Mais, plus tard cette présomption sera acquise dans la politique internationale comme un facteur ferme, mieux cela vaudra. En ce sens cependant, il est important pour le moment de réaliser la politique allemande selon les slogans bien connus de « droit à l'autonomie », et d'unité raciale. Toute autre manière d'agir pourrait être

interprétée comme pur impérialisme de notre part et créer de la part de l'Entente, plus tôt et plus énergiquement, une résistance à nos plans telle que nos forces ne pourraient la soutenir.»

Ceci se passait le 26 août 1938, au moment où la crise tchèque menait à l'Accord de Munich. Cependant, à Munich ou plus exactement un jour ou deux avant que l'Accord ne soit signé, Hitler faisait un discours. Il disait le 26 septembre (je crois que Sir David Maxwell-Fyfe vient de lire ce document au Tribunal. Je n'en citerai que deux lignes) :

«De plus, je lui ai affirmé et je le répète ici que, ce problème résolu, il n'y aura pas d'autres problèmes territoriaux pour l'Allemagne en Europe.»

Le dernier document de votre livre est un autre extrait de ce discours. Je ne le lirai pas à moins que le Tribunal ne le désire, parce que le Procureur Général l'a lu hier en entier dans son discours. Ces deux documents sont déjà déposés: TC-28 sous le n° GB-2, et TC-29 qui est le deuxième extrait de ce discours sous le n° GB-32.

Monsieur le Président, je demanderai au Tribunal de se référer à un autre document qui a déjà été déposé par mes collègues américains. C'est le document TC-23 devenu USA-49; il se trouve avant le document TC-28 dans votre livre de documents.

Le passage particulier auquel je voudrais me référer est une lettre de l'amiral Carls, qui se trouve au bas de la deuxième page. Elle est datée de septembre sans autre précision et porte le titre «Opinion sur l'étude d'un projet de guerre navale contre l'Angleterre».

«Il y a complet accord avec les termes principaux de l'étude.» Encore une fois, le Procureur Général a cité hier, le Tribunal s'en souviendra, le reste de cette lettre: «Si, selon la décision du Führer, l'Allemagne doit acquérir une position de puissance mondiale, elle n'a pas seulement besoin de possessions coloniales suffisantes, mais elle doit encore assurer ses communications navales et son accès à l'Océan.»

Telle était la position allemande au moment de l'Accord de Munich, en septembre 1938. Bien entendu, les gains de Munich ne furent pas aussi grands que ceux que le Gouvernement nazi avait espéré et voulu obtenir; le Gouvernement nazi n'était pas prêt à ce moment-là à commencer d'autres actions agressives en Pologne ou ailleurs. Mais Votre Honneur a entendu ce matin, lorsque M. Alderman a traité en conclusion des avantages obtenus par la conquête de la Tchécoslovaquie, ce que Jodl et Hitler dirent ultérieurement en d'autres occasions: que la Tchécoslovaquie était une plate-forme pour l'attaque de la Pologne; il est manifeste maintenant qu'ils

avaient eu le projet et avaient pris en fait la décision de mener une action contre la Pologne dès que la Tchécoslovaquie aurait été entièrement occupée. Nous savons maintenant ce que Hitler déclara lorsqu'il parla plus tard à ses commandants militaires. Le Tribunal se souviendra du discours où Hitler déclara dès le début qu'il n'avait pas l'intention de s'en tenir à l'Accord de Munich, mais qu'il lui fallait toute la Tchécoslovaquie. En définitive, bien qu'ils ne fussent pas prêts à attaquer la Pologne avec toute leur force après septembre 1938, les Allemands commencèrent de suite leurs travaux d'approche auprès des Polonais au sujet de la question de Dantzig. Jusqu'au moment où, comme le Tribunal le verra, les Allemands occupèrent toute la Tchécoslovaquie au mois de mars, ils ne firent aucune pression, mais dès que le territoire des Sudètes fut entre leurs mains, ils prirent des mesures préliminaires pour organiser en Pologne des troubles qui leur permettraient de disposer d'excuses ou de prétendues justifications de leur attaque contre le pays.

Si le Tribunal veut bien passer à la troisième partie ...

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est temps de suspendre jusqu'à demain 10 heures.

(L'audience sera reprise le 6 décembre 1945 à 10 heures.)

QUATORZIÈME JOURNÉE.

Jeudi 6 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a reçu de la Défense une requête pressante demandant que le procès soit interrompu à Noël pour une période de trois semaines. Le Tribunal se rend compte des nombreux intérêts qui sont à considérer dans un procès d'une telle complexité et d'une telle envergure; et comme ce Procès durera inévitablement assez longtemps, le Tribunal considère qu'il n'est pas seulement de l'intérêt des accusés et de leurs défenseurs mais aussi de tous ceux qui prennent part au Procès, qu'il y ait un arrêt dans les audiences. Tout bien considéré, il semble préférable que cette interruption ait lieu à Noël plutôt qu'à une date ultérieure, quand la tâche du Ministère Public sera terminée. Le Tribunal ne siègera donc pas pendant la semaine de Noël et jusqu'au 1^{er} janvier; il suspendra ses audiences après celle du jeudi 20 décembre et ne les reprendra que le mercredi 2 janvier.

M. JUSTICE JACKSON. — J'aimerais, pour être équitable envers mon personnel, mentionner l'objection américaine à cet ajournement au bénéfice des accusés.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Plaise au Tribunal. Le Tribunal reprendra la troisième partie du livre de documents, dans laquelle sont compris les documents relatifs aux premières discussions entre les Gouvernements polonais et allemand sur la question de Dantzig. Ces discussions, le Tribunal s'en souvient, commencèrent presque immédiatement après la crise de Munich en septembre 1938, et prirent d'abord la forme de discussions prudentes et amicales jusqu'à ce que le reste de la Tchécoslovaquie eût été conquis, en mars de l'année suivante.

Je demande au Tribunal de se référer au premier document de cette partie, TC-73, n° 44. Ce document extrait du Livre Blanc officiel polonais que je dépose comme preuve sous la cote GB-27 a, donne le compte rendu d'un déjeuner qui eut lieu le 24 octobre au Grand Hôtel de Berchtesgaden, où Ribbentrop rencontra M. Lipski, l'ambassadeur de Pologne en Allemagne.

« Dans une conversation tenue le 24 octobre, pendant un déjeuner au Grand Hôtel de Berchtesgaden auquel assistait M. Hewel, M. von Ribbentrop fit une proposition pour le règlement général des